Enquête publique relative à une **demande de permis de construire portant sur le projet d'implantation d'une exploitation maraîchère biologique robotisée - commune de Fontaine-Notre-Dame**

Enquête publique du 31 août 2026 à 14h00 au 30 septembre 2026 à 19h00

Fontaine Notre Dame

Conclusions et avis



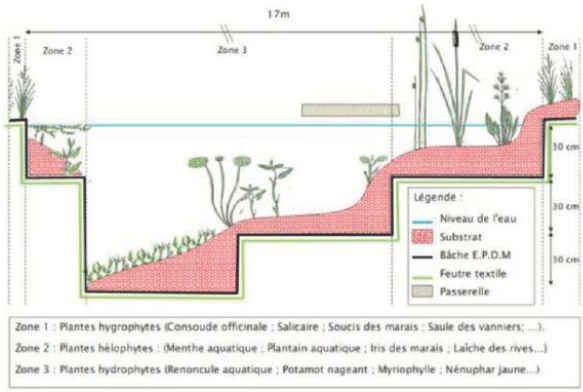


Figure 10.2 : Plan de coup des mares de biodiversité



Figure 9.2 : bassin d'orage végétalisé

Conclusions et avis de la Commissaire enquêtrice Laurence Cartelet désignée par décision n°E26000064/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 4 juin 2026.

Table des matières

I. Objet de l'enquête publique 4
I.1 Cadre général et autorité organisatrice 4
I.1.1 Contexte du projet 4
I.1.2 Procédures antérieures 5
I.1.3 Cadre juridique 5
I.1.4 Autorité organisatrice de l'enquête publique 6
I.2 Objet de l'enquête publique 7
I.2.1 Présentation du projet 7
I.2.2 Aménagements paysagers 8
I.2.3 Pollution lumineuse 10
I.2.4 Pollution sonore 10
I.2.5 Imperméabilisation des sols 11
I.2.6 Accès et circulations 11
II. Organisation et déroulement de l'enquête publique 11
III. Composition du dossier soumis à enquête publique et avis des personnes associées et consultées 13
III.1 Composition du dossier d'enquête publique 13
III.2 Analyse des avis et du mémoire en réponse du pétitionnaire 14
III.2.1. MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) 14
III.2.2. CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) 15
III.2.3. DDTM 15
III.2.4. SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) 15
III.2.5. TRAPIL (exploitant des réseaux d'oléoducs) 17
III.2.6. Conseil départemental – voirie départementale (relatif à l'accès sur la RD630) 24
III.2.7. Avis relatif au traitement des déchets 28
III.2.8. Avis relatif aux réseaux 28

III.3 Compatibilité / conformité du projet avec le PLU et les documents supra-communaux 34

III.3.1. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement de la région Hauts-De-France (SRADDET) 34

III.3.2. Le Schéma de cohérence territorial (SCOT du Pays du Cambrésis) 35

III.3.3. Le Plan Climat Air Energie (PCAET) du Pays du Cambrésis 36

III.3.4. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 37

III.3.5. Plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-Notre-Dame 37

IV. Analyse des contributions et du mémoire en réponse du pétitionnaire 39

IV.1 Bilan quantitatif des observations 39

IV.2 Analyse thématique des observations lors de l'enquête publique et du mémoire en réponse du pétitionnaire 40

V. Conclusions et avis motivés 45

Réserve n°1 48

Recommandation n°1 48

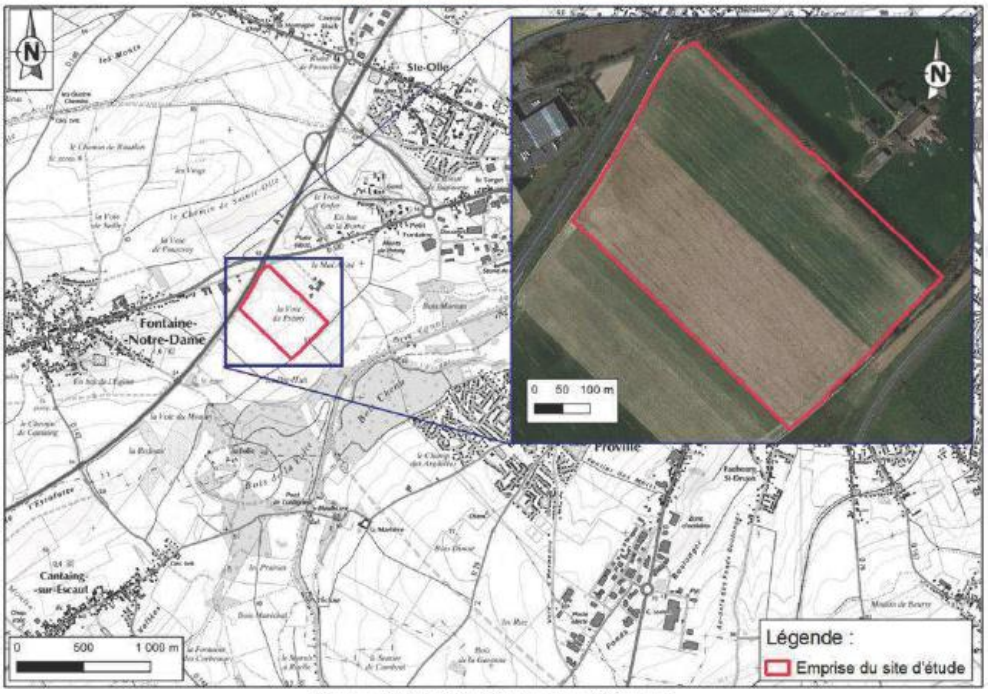
I. Objet de l'enquête publique

I.1 Cadre général et autorité organisatrice

I.1.1 Contexte du projet

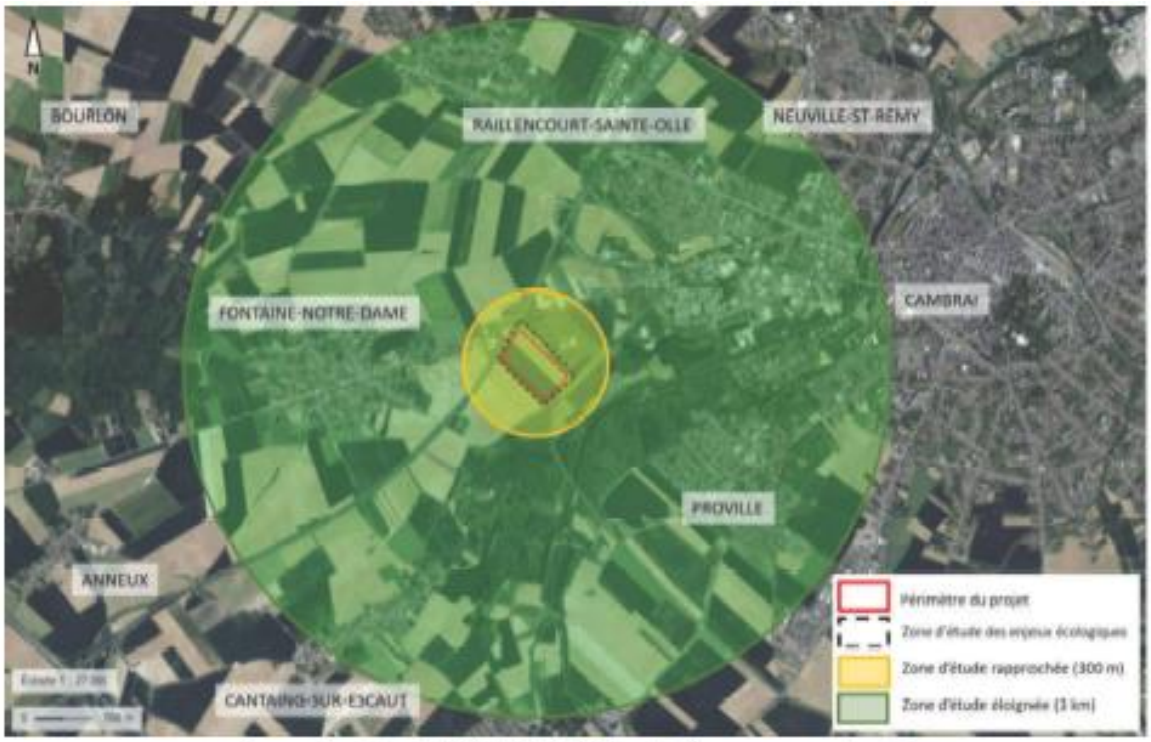
La société Sylvabot (NeoFarm) projette la construction d'une ferme technologique et agroécologique sur le territoire de la commune de Fontaine-Notre-Dame, dans le département du Nord.
Fontaine-Notre-Dame se situe le long de la RD630, à l'Ouest-Sud-Ouest de Cambrai.
La société Sylvabot (NeoFarm – Les fermes debout) conçoit et accompagne des projets de fermes maraîchères, robotisées, appliquant des pratiques agroécologiques. Le modèle de ferme, hautement automatisé, permet selon le dossier de produire des légumes biologiques en assurant une quasi-autonomie en eau et une indépendance vis-à-vis des énergies fossiles.
Depuis 2018, trois démonstrateurs industriels ont été créés et la société a lancé la construction de sa première grande ferme à Lisses, dans le département de l'Essonne. Le projet à Fontaine-Notre-Dame est basé sur le même modèle, visant à produire des légumes biologiques à grande échelle en évitant la monoculture.
Le projet s'implante à l'écart du bourg, à l'Est, en bordure de l'autoroute A2, sur un terrain à usage agricole d'une superficie totale de 17,6 hectares.

Figure 1 : localisation du site du projet



Source : GINGER BURGEAP sur fond Géoportail

Figure 2 : Aires d'étude de l'évaluation environnementale et localisation



Source : Annotations CINGER BUREAP, fond de plan www.geoservices.ign.fr

I.1.2 Procédures antérieures

Concertation préalable

Le projet n'est pas soumis à une concertation préalable à l'enquête publique.

Dépôt du permis de construire

La demande de permis de construire a été déposée le 24 décembre 2025 par la SAS SYLVABIT représentée par Monsieur Thibaut MILLET relative à un projet de construction de serres pour une exploitation maraîchère biologique, situées sur la commune de Fontaine Notre Dame.

Le CERFA est joint au dossier soumis à enquête publique, la dénomination de la personne morale est Sylvabot. Le certificat d'enregistrement de la marque verbale « Les fermes debout » de la société Sylvabot est joint au dossier et a été publié au bulletin officiel de la propriété industrielle en date du 13 février 2026.

Le responsable du projet est la société Sylvabot dont l'adresse est la suivante : sise Chemin des Quarante Arpents, Ferme Horticole Theart, – 78860 SAINT NOM LA BRETECHE.

I.1.3 Cadre juridique

Le code de l'urbanisme :

Articles R.421-1 à R.421-9 : le projet est soumis à une demande de permis de construire.

Le code de l'environnement :

- Annexe à l'article R.122-2 rubrique 39 soumet le projet à évaluation environnementale systématique car le projet de construction de serres crée une emprise au sol supérieure à 40 000 m² (soit 108 000 m²) sur un terrain d'assiette de 17.6 ha.

- Soumis au régime de déclaration de la Loi sur l'eau article R.214-1
    - rubrique 2.1.5.0 : surface totale du projet de 17.6 ha
    - Rubrique 3.3.1.0. : non concerné car absence de zone humide (étude de zone humide jointe au dossier).

L'article L123-2 du code de l'environnement soumet le projet à enquête publique environnementale les projets de travaux d'ouvrage ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 et par ailleurs le projet étant d'une surface supérieure d'emprise au sol de 4 ha est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-2, rubrique 39°du code de l'environnement.

L'enquête publique est encadrée par les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement.

La présente procédure est soumise à enquête publique, conformément au code de l'urbanisme et au code de l'environnement, le dossier comprend notamment :

- Le permis de construire
- Les résultats de l'analyse de perméabilité
- Le bilan des émissions de gaz à effet de serre
- Une étude d'impact
- Un diagnostic écologique
- Les avis notamment l'avis de la MRAe.

I.1.4 Autorité organisatrice de l'enquête publique

L'autorité organisatrice est la mairie de Fontaine-Notre-Dame dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2019.

Aux termes de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager est le maire, au nom de la commune.

Selon l'article L.123-3 du code de l'environnement : l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Par arrêté municipal du 10 août 2026, Monsieur le Maire de Fontaine-Notre-Dame a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire soumis à évaluation environnementale en vue de permettre l'implantation d'une exploitation maraîchère en agriculture biologique sur une unité foncière d'une superficie d'environ 17,6 ha, située au lieu-dit « le Champ Gillot » sur le territoire de la commune de Fontaine-Notre-Dame.

Avis de la commissaire-enquêtrice :
Conformément aux articles L.123-3 du code de l'environnement et L.422-1 du code de l'urbanisme, le maire de Fontaine-Notre-Dame est l'autorité organisatrice de cette enquête publique, au nom de la commune.
Le maitre d'ouvrage, porteur du projet dans le cadre de la demande de permis de construire, est la société Sylvabot (Néofarm – Les fermes debout).

I.2 Objet de l'enquête publique

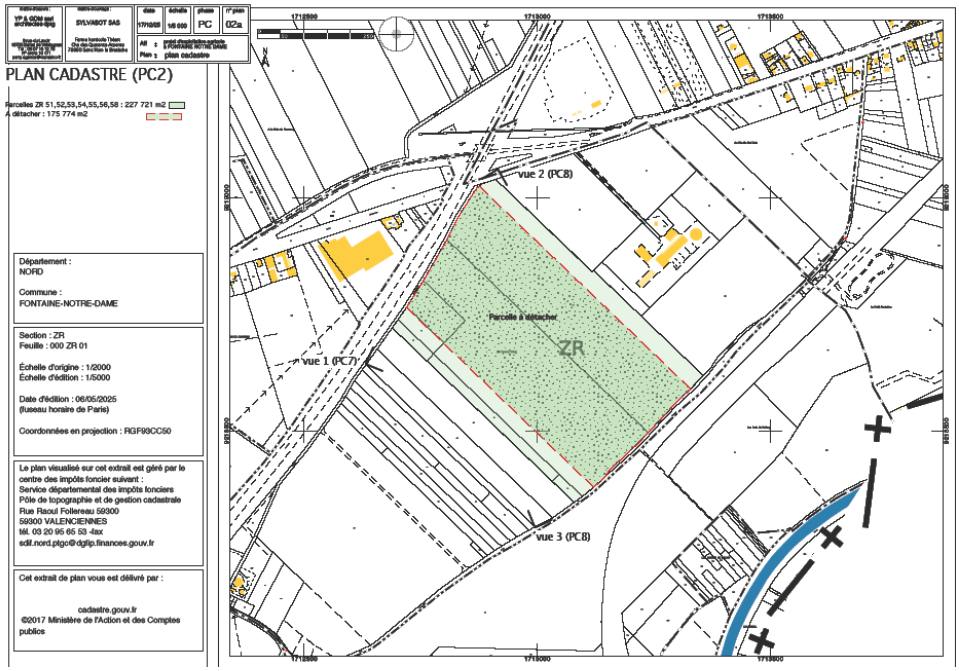
I.2.1 Présentation du projet

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent à informer le public et à recueillir ses observations dans le cadre de la demande de permis de construire relative à l'implantation d'une exploitation maraîchère en agriculture biologique sur une unité foncière d'une superficie d'environ 17,6 ha, située au lieu-dit « le Champ Gillot » sur le territoire de la commune de Fontaine-Notre-Dame.

Le projet d'installation, associant agroécologie et technologie, comporte notamment :

•de 4 blocs de serres agricoles orientées nord-sud, d'environ 2,7 hectares chacun, pour la production maraîchère, avec une toiture en film plastique double paroi gonflée pour l'isolation thermique, ne nécessitant ni chauffage l'hiver ni refroidissement l'été ;
•de deux robots par serre ainsi que des allées de circulation en béton (2 284 m²) ;
•d'un bâtiment agricole d'environ 2 300 m², comprenant une zone de vie, un atelier pour les réparations, un local technique électrique, une chambre froide, un espace de lavage des légumes, une zone de stockage en étagères ainsi que des panneaux photovoltaïques en toiture (puissance d'environ 325 kWc1) ;
•d'une serre de stockage en tunnel, mitoyenne au bâtiment agricole, pour la réception et le stockage des plants de culture avec toiture isolée ;
•de 12 réservoirs galvanisés pour la récupération et le stockage des eaux pluviales provenant de la toiture des serres (1 153 m³ chacun, soit 13 836 m³ au total) ;
•de quatre locaux techniques de 24 m² chacun accueillant le matériel de filtration et de pompage/relevage
;•d'un poste de transformation HTA/BT en limite nord du terrain ;
•de bassins de rétention et d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales du site (10 500 m² au total) ;
•d'une installation d'assainissement non collectif ;
•d'une section de voirie en enrobé pour l'accès au site (2 639 m²), d'un quai de chargement en façade du bâtiment agricole, de 30 places de stationnement pour les employés (dont deux pour les personnes à mobilité réduite et quatre pour les véhicules électriques) en revêtement perméable ;
•des aménagements paysagers et favorables à la biodiversité : environ quatre hectares d'espaces verts pensés pour être utiles à la gestion du site (fauche pour le paillage, alimentation du compost, etc.), 2 397 m² de mares, 6 720 m² de bandes fleuries favorables aux insectes auxiliaires ainsi que des haies composites en bordure de parcelles.

Plan : Localisation cadastrale et plan masse du projet soumis à enquête publique



I.2.2 Aménagements paysagers

A Fontaine Notre Dame, les infrastructures agro-écologiques pour l'accueil de la biodiversité représentent une surface supérieure à 4 ha, soit environ 30% de l'assiette foncière.

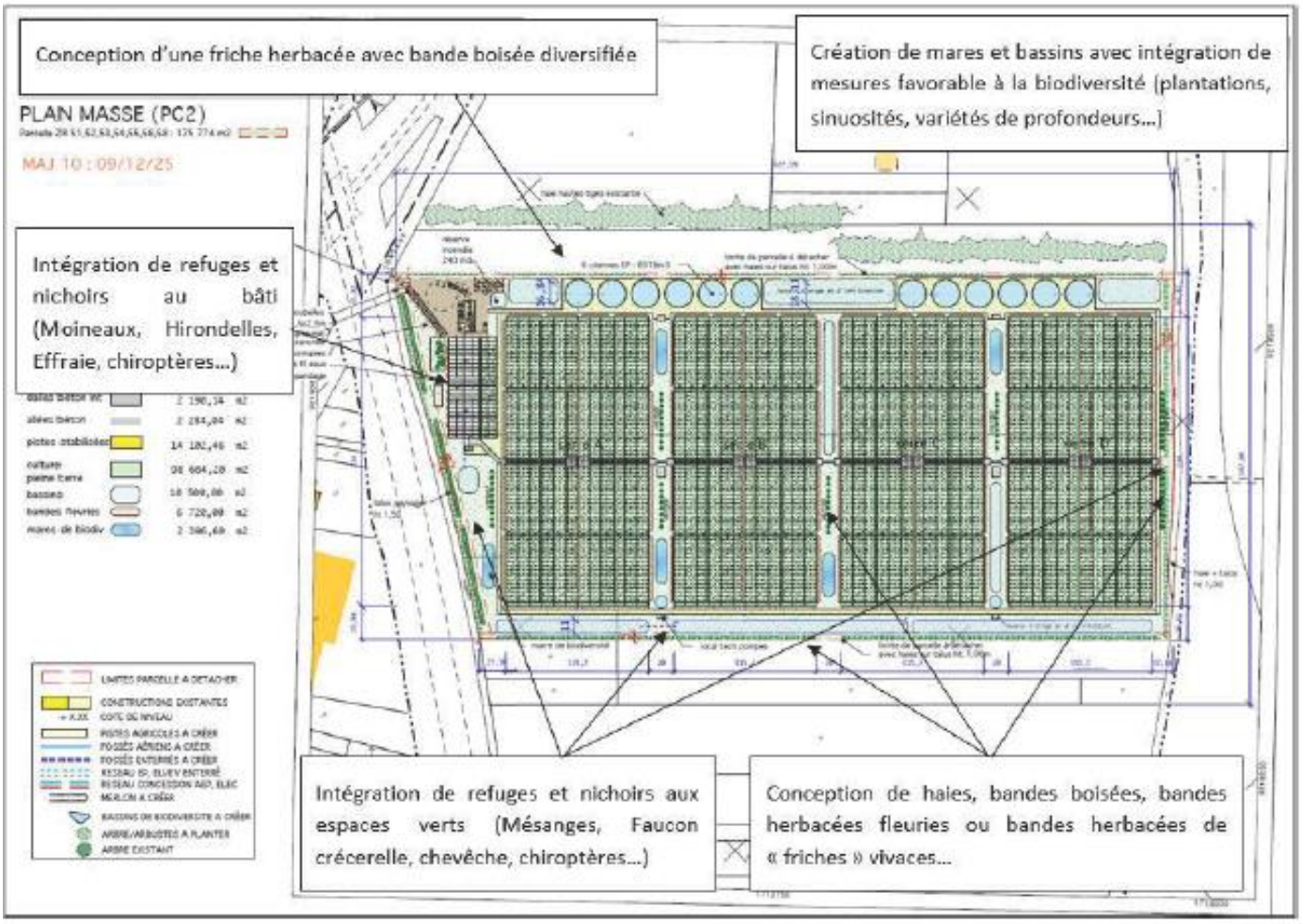
- **Haies composites** (une espèce d'arbre, une espèce d'arbuste et une espèce herbacée).
  L'entretien des haies est relativement faible.
- **Les mares ou bassins de biodiversité**
  Des bassins d'orage ouverts seront mis en place. Au-delà de leur aspect technique, une partie sera aménagée de façon à être favorable à la biodiversité.
  Surtout, des mares de biodiversité non destinées à l'irrigation seront installées entre les serres. Leur positionnement notamment est prévu à proximité des portes des serres, afin de créer des flux d'insectes auxiliaires via les corridors de biodiversité constitués par des bandes fleuries intérieures et extérieures aux serres 3 types de mares seront mises en place sur le site :
  6 mares temporaires, de petite taille et de faible profondeur caractérisées par l'alternance de phases sèches et inondées.
  5 mares permanentes sans végétation, toujours en eau avec des bords en pente douce et un fond recouvert d'une couche de cailloux.
  6 mares pérennes, entièrement végétalisées, toujours en eau, en pente douce
  Aucune espèce animale et en particulier de poissons ne sera introduite dans ces mares. L'objectif de ses infrastructures est une colonisation spontanée par les espèces endémiques.
  Les bandes fleuries ou bandes enherbées. Les plantes qui s'y trouvent sont mellifères et nectarifères. Le mélange d'espèces végétales est choisi de façon à avoir un étalement maximal des floraisons (achillée millefeuille, aneth, bleuet, bourrache, capucine, chicorée sauvage, coriandre…).
  Les bandes fleuries sont implantées sous serre en inter-jardins sur une largeur de 1 m et en extérieur en bordure des serres et des vergers.

A Fontaine Notre Dame :

- plus de 12 km linéaires de bandes fleuries sous serre au cœur des espaces cultivés seront implantés **dans les zones inter-jardins pour un total de 12 168 m².**
- environ 4 km linéaires **de bandes fleuries en extérieur soit 5000 m².**
- des corridors écologiques ou de biodiversité.
- Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité.
- Mesures R19 – Concevoir des bandes vertes et autres espaces végétalisés de manière à permettre l'implantation de la faune et la flore locale
    - Espaces verts (prairies, espaces arbustifs et arborés)
      Mise en place de nichoirs
      Gestion différenciée de l'espace
    - Espaces aquatiques (mares, bassins d'infiltration ou de rétention)
      Les mares seront imperméabilisées car le terrain est trop drainant pour assurer le maintien de l'eau sur une longue période
- Mesure R22 – Assurer une gestion différenciée
- Mesure R23 – Création de haies multi-strates et merlons.
- Mesure A3 – Plantation d'espèces locales
- Mesure A4 – Suivi écologique des mesures et de leur efficacité par un ingénieur écologue.

Intégration des vergers en extérieur sous forme de ligne composite :

- Une strate arborée : arbres fruitiers (pommiers, poiriers)
- Une strate arbustive : arbustes fruitiers (framboisier, groseillier, rhubarbe).
- Une strate herbacée : plantes compagnes pour les fruitiers et les légumes (absinthes, aromatiques vivaces et autres plantes mellifères.



Source : Etude faune-flore, ALFA ENVIRONNEMENT, 12/2025

I.2.3 Pollution lumineuse

En phase d'exploitation, aucun travail nocturne n'est prévu.

Uniquement certaines parties du site feront l'objet d'éclairages extérieurs, en lien avec les opérations de livraison qui ont notamment lieu le matin très tôt : les allées, l'accès, le quai de chargement, le parking.

Mesure R18 – Mettre en place des mesures visant à limiter la pollution lumineuse en phase exploitation

L'éclairage nocturne provoque une pollution lumineuse particulièrement néfaste à la faune nocturne.

Les mesures en phase exploitation :

- 95% de l'émission lumineuse est dirigée vers le bas dans un cône de 75.5° pour les parcs de stationnement et les éclairages extérieurs.
- Avoir recours aux éclairages les moins polluants.
- La couleur orangée doit être privilégiée.
- Ajuster l'intensité lumineuse et la durée d'éclairage en fonction des besoins.

I.2.4 Pollution sonore

Le projet entrainera des nuisances acoustiques très limitées lors de la phase exploitation. Les robots mis en place par Néofarm ne produisent que très peu de bruit en phase exploitation.

La localisation du site à l'écart des habitations (les plus proches se situent à 360 m de distance, de l'autre côté d'une autoroute) permet de limiter les potentiels impacts acoustiques sur la population.

La potentielle augmentation du bruit en lien avec l'augmentation du trafic routier durant l'exploitation correspond à 2 poids lourds par jour et 30 véhicules légers par jour, ce qui est jugé non significatif par rapport à l'axe RD630 et à son trafic routier.

I.2.5 Imperméabilisation des sols

Le besoin en voiries sur le site est réduit au strict minimum pour la circulation des véhicules et engins. Sur les 18 ha du projet, on compte environ 12% de surfaces imperméabilisées, selon le plan des surfaces PC2 (dalles et allées béton, voiries enrobées et pistes stabilisées).

I.2.6 Accès et circulations

L'accès au site se fera par un chemin agricole, via l'ajout d'une section de voirie enrobée à l'entrée du site, permettant l'accès au site aux salariés, aux camions de livraison ainsi qu'aux engins encombrants. L'accès aux services de secours est garanti par une voie d'accès de 4 m de large.
Le bâtiment agricole disposera en façade d'un quai de chargement, permettant d'accueillir un poids lourd et un véhicule léger type camion à hayon. Le quai de chargement sera collé à la base logistique et permettra le chargement et le déchargement de marchandises. Il est prévu de faire deux hauteurs de quai différentes suivant le type de camion.
Une aire de stationnement pour véhicules légers de 30 places pour les employés sera également créée.
Deux places seront réservées aux personnes à mobilité réduite, et quatre aux véhicules électriques.
Des revêtements perméables sont utilisés pour les pistes et les zones de stationnements (stabilisé et dalle alvéolé).

II. Organisation et déroulement de l'enquête publique

Laurence Cartelet a été désignée commissaire enquêteur par décision n°E26000064/59 du Président du Tribunal Administratif en date du 3 juin 2026.

Pour la bonne compréhension du dossier et l'organisation de l'enquête publique, la Commissaire enquêtrice a eu une réunion de préparation et des échanges organisés en présence de Monsieur le Maire de Fontaine-Notre-Dame, de Madame Nathalie Prouvez, DGS en mairie de Fontaine-Notre-Dame et d'un représentant du porteur de projet Monsieur Tanguy Seroux.

Par arrêté municipal du 10 août 2026, Monsieur le Maire de Fontaine-Notre-Dame a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à une demande de permis de construire soumis à évaluation environnementale.
L'enquête publique s'est déroulée du 31 août 2026 à 14h00 au 30 septembre 2026 à 19h00 soit pendant une durée de 31 jours consécutifs.

L'avis d'enquête publique et l'arrêté de Monsieur le Maire de Fontaine-Notre-Dame ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ont été affichés en mairie.
L'affichage a été vérifié par la commissaire-enquêtrice lors de chaque permanence et avant le début de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique a en outre été :

- Publié, aux frais du porteur du projet, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Nord, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- Affiché en Mairie de FONTAINE NOTRE DAME et sur le lieu d'implantation du projet 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ; l'affiche devra être visible et lisible depuis la voie publique, et être conforme, en application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 ;
- Affiché dans les communes situées dans la zone d'étude éloignée de 3 km dans l'évaluation environnementale selon un affichage prévu par le droit ;
- Mis en ligne sur le site internet de la mairie à l'adresse https://ville-de-fontainenotredame-59.fr dans les mêmes conditions de délai.

Les insertions dans la presse ont été effectuées et sont conformes aux dispositions du Code de l'Environnement et à l'arrêté d'enquête publique :

- L'Observateur du Cambrésis – le 13 août 2026
- La Voix du Nord – le 13 août 2026
- L'Observateur du Cambrésis – le 3 septembre 2026
- La Voix du Nord – le 3 septembre 2026

En complément, un article de presse relatif à l'objet de l'enquête publique a été publié dans la Voix du Nord en date du mercredi 19 août 2026.

Le dossier d'enquête publique était consultable durant l'enquête publique :

- Sous forme papier en Mairie de FONTAINE NOTRE DAME – Place Jean Jaurès – 59400 FONTAINE NOTRE DAME, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux, ci-après indiqués :

Du lundi au jeudi de 10 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00 Le vendredi de 10 h 30 à 12 h 30 et de la 14 h 00 à 17 h 30

  Ainsi que lors des permanences du commissaire-enquêteur.

- Sous forme dématérialisée sur le site internet suivant à l'adresse : https://www.registre-numerique.fr/ferme-maraichere-fontaine-notre-dame

Toute personne pouvait également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Fontaine Notre Dame – Place Jean Jaurès – 59400 Fontaine Notre Dame.

Le dossier était consultable lors des permanences de la commissaire-enquêtrice :

- **Le lundi 31 août 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 ;**
- **Le samedi 19 septembre 2026 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **Le mercredi 30 septembre 2026 de 16 h 00 à 19 h 00.**

Les informations relatives à ce dossier ont pu être demandées à :

- Monsieur Tanguy SEROUX, par téléphone au 0644501013 ou par messagerie à l'adresse tanguy.seroux@lesfermesdebout.fr en spécifiant en objet « enquête publique – projet d'implantation de ferme maraîchère FONTAINE-NOTRE-DAME ».

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations et propositions :

- **Sur le registre d'enquête publique en version papier** à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur (aux jours et heures habituels d'ouverture au public et durant les permanences de la commissaire-enquêtrice)
- **Par courrier** adressé au commissaire enquêteur à : l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice, à l'adresse suivante : Mairie de FONTAINE NOTRE DAME – Place Jean Jaurès – 59400 FONTAINE NOTRE DAME ;
- **Par voie électronique**, à l'adresse : ferme-maraichere-fontaine-notre-dame@mail.registre-numerique.fr
- **Auprès de la commissaire enquêtrice lors de ses permanences**

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites, par voie électronique, reçues par le commissaire enquêteur, seront annexées au registre d'enquête papier mis à la disposition en Mairie de FONTAINE NOTRE DAME, siège de l'enquête ;

Avis de la commissaire-enquêtrice :

L'enquête publique s'est déroulée du 31 août 2026 à 14h00 au 30 septembre 2026 à 19h00 soit pendant une durée de 31 jours consécutifs.

La durée de l'enquête était suffisante pour permettre au public d'émettre des observations et de consulter le dossier d'enquête publique.

Les trois permanences prévues dans l'arrêté d'enquête publique ont été tenues aux jours, heures et lieux indiqués dans l'arrêté et l'avis. Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions : accès PMR, salle d'attente, mise à disposition du dossier d'enquête publique et du registre d'enquête.

Les moyens permettant au public de déposer des observations lors de l'enquête publique étaient conformes à l'arrêté municipal. Les moyens de consultation du dossier permettaient au public d'être informé et offraient des plages horaires suffisantes à la consultation.

Les conditions matérielles mises à la disposition du public pour consulter le dossier ainsi que les permanences ont été satisfaisantes.

La publicité de l'enquête publique a respecté le Code de l'Environnement ainsi que l'arrêté d'enquête publique.

III. La composition du dossier soumis à enquête publique et les avis des personnes associées et consultées

III.1 La composition du dossier d'enquête publique

Dans ce dossier numérique et en version papier figure :

- Le permis de construire : le CERFA – la notice descriptive du permis de construire – les plans (plans masses, volets paysagers, le formulaire d'attestation à fournir lors du permis de construire, les documents remis par le maitre d'ouvrage à l'attestateur, la déclaration pour le calcul de la redevance et autres pièces administratives (certificat d'enregistrement…)
- La notice environnementale
- L'étude d'impact comprenant le résumé non technique, L'évaluation environnementale de 253 pages, Le diagnostic écologique 3 saisons de 109 pages, La caractérisation et la délimitation de zone humide de 28 pages, le résultat des tests de perméabilité (dossier loi sur l'eau).

- Le dossier est accompagné de l'avis de la MRAe qui n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact et ne nécessite, par conséquent, pas de mémoire en réponse du pétitionnaire.
- Les autres avis des personnes publiques consultées dans le cadre de la procédure.
- Les pièces administratives relatives à l'enquête publique (arrêté, avis, certificat d'affichage, insertion dans la presse…).

« Une note complémentaire – Enquête publique » déposée par SYLVABOT le 15 septembre 2026 suite à la demande de la commissaire enquêtrice :

- réponses apportées à l'avis du SAGE précisant que **le projet est compatible avec le SAGE** et demandant quelques informations complémentaires.

Le registre d'enquête publique côté et paraphé.

Le certificat d'ouverture d'enquête publique, les comptes rendus de permanences, le certificat de clôture de l'enquête publique, la feuille d'émargement ainsi que l'observation établie sur le registre numérique. Les observations du public ont été jointes au registre numérique.
Le registre numérique a été vérifié par la commissaire enquêtrice ainsi que le dossier en version papier.

Avis de la commissaire-enquêtrice :

Le dossier d'enquête publique en version numérique et papier était conforme à l'arrêté municipal durant l'intégralité de l'enquête publique.
Le dossier d'enquête publique était, par conséquent, complet et accessible durant l'enquête publique.

III.2 Les avis et le mémoire en réponse du pétitionnaire

III.2.1. MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale)

> Avis délibéré n°013426/A adopté lors de la séance du 9 avril 2026 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France.

« Au vu du faible niveau des enjeux du secteur concerné par l'implantation du projet et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact.

Il est toutefois rappelé au pétitionnaire que la présence de canalisations à proximité immédiate du site d'implantation implique de mener une procédure de déclaration de travaux (article R.554-20 du code de l'environnement) à l'occasion de laquelle il devra se rapprocher des exploitants des réseaux concernés ».

Avis de la commissaire-enquêtrice :

Absence d'observation sur l'étude d'impact.
Le projet se situe dans les SUPI (servitudes d'utilité publique I3) de la canalisation d'hydrocarbures haute pression Cambrai-Dunkerque et Cambrai-Anvers. Ces installations pétrolières sont des ouvrages publics. La MRAe rappelle les obligations de déclaration de travaux concernant la présence de cette servitude.

III.2.2. CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

Les membres de la CDPENAF réunis à la direction départementale des territoires et de la mer le 5 mars 2026 ont donné **un avis favorable au projet.**

Avis de la commissaire enquêtrice :
La commissaire enquêtrice prend acte de l'avis favorable et n'émet pas d'observation.

III.2.3. DDTM

Accord tacite relatif au titre I du livre II du code de l'environnement et « ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme, des espèces protégées, etc. Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans autorisation. »

« L'unité en charge de la police de l'eau devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages».

Avis de la commissaire enquêtrice :
Il sera nécessaire d'avertir l'unité en charge de la police de l'eau des dates de début des travaux et d'achèvement des ouvrages.

III.2.4. SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau)

Le courrier du 4 mars 2026 du SAGE de l'Escaut précise que le projet est compatible au SAGE
Une demande d'informations complémentaires est jointe à ce courrier.

Demande d'informations complémentaires sur les stations de pompage évoquées au 7.2.1 en page 14 de la notice descriptive (pompage de quelle eau ? Volume pompé ?

Informations complémentaires concernant les espèces en page 32 de la notice environnementale :

- Le cerisier de saint Lucie, le Cornouiller mâle et le genévrier commun ne doivent pas être plantés car ils sont protégés en Nord-Pas-de-Calais
- Il est déconseillé de planter le buis en raison de la présence de la Pyrale du Buis.

Suite à la demande de la commissaire-enquêtrice, une réponse du pétitionnaire a été jointe au dossier d'enquête publique (numérique et papier).

Réponse du pétitionnaire relative à l'avis du SAGE :

- **Station de pompage**

  Clarification sur les "stations de pompage" (Réseau pluvial fermé). Les « stations de pompage » mentionnées dans notre notice ne sont en aucun cas des pompes de type forage. Il s'agit exclusivement d'un système de relevage intégré à notre circuit fermé de récupération des eaux pluviales. Le fonctionnement est le suivant :

  Les eaux ruisselant sur les toitures orientées au NORD rejoignent directement les 12 citernes de stockage, toutes les citernes sont interconnectées entre elles. L'eau est ensuite pompée pour être envoyée vers le circuit d'irrigation des serres.

  Les eaux ruisselant sur le versant opposé (SUD) sont collectées dans une cuve tampon d'environ 160m3. La cuve tampon dispose d'un trop-plein naturel qui redirige l'éventuel excédent d'eau vers les bassins d'infiltration, garantissant la sécurité en cas de pluies intenses.

  Les 4 locaux techniques (stations de pompage de 24 m²) ont pour unique fonction de relever cette eau depuis la cuve tampon SUD pour l'acheminer vers les citernes de stockage NORD via une canalisation enterrée.

-

- **Espèces de la notice environnementale**

  Nous prenons acte de l'observation concernant la page 32 de la notice environnementale, qui n'avait pas été expurgée des espèces protégées suite à l'avis du SAGE de l'Escaut du 4 mars 2026.

  Nous confirmons formellement le retrait définitif du Cerisier de sainte Lucie, du Cornouiller mâle et du Genévrier commun de nos palettes végétales, ces espèces étant protégées dans le Nord-Pas-de-Calais.

  Le Buis est également retiré de nos plans afin d'écarter tout risque de prolifération de la Pyrale du Buis.

Avis de la commissaire enquêtrice :
Le pétitionnaire répond à la demande du SAGE.

III.2.5. TRAPIL (exploitant des réseaux d'oléoducs)

PREMIER RÉSEAU FRANÇAIS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

TRAPIL
SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis
11, rue Léon Gambetta
BP 10049
59541 CAUDRY

Nos réf NEB/SBE
ODC/CL/0520-25

Affaire suivie par **Mme BAIL**
Tél **03.85.42.13.91**
Mail **odclignes@trapil.com**

Champforgeuil, le 2 mars 2026

Objet : Construction de serres pour une exploitation maraichère bio avec panneaux photovoltaïques
PC 059 244 25 0 0008
Pipeline : **CAMBRAI – DUNKERQUE / CAMBRAI – ANVERS**
Canalisation : **CAMBRAI 3 – LILLE / CAMBRAI 3 – ANVERS**
Commune de : **FONTAINE NOTRE DAME (59)**
Dossier : **16066/CA**

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du permis de construire sous rubrique, concernant le projet de construction de serres pour une exploitation maraichère bio avec panneaux photovoltaïques, parcelles cadastrées ZR 0051, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056 et 0058, sur la commune de FONTAINE NOTRE DAME.

Les parcelles sont à proximité des canalisations d'hydrocarbures haute pression « **CAMBRAI – DUNKERQUE** » et « **CAMBRAI – ANVERS** » appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'État (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Ces installations pétrolières sont des ouvrages publics réalisés dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le **décret du 27 octobre 1955** pour la canalisation **CAMBRAI – DUNKERQUE** et par le **décret du 24 mai 1956, modifié par les décrets du 29 décembre 1958, du 2 août 1960, du 9 mai 1961 et du 4 juillet 1964** pour la canalisation **« CAMBRAI – ANVERS ».**

La construction des oléoducs a nécessité la mise en place de servitudes d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) sur les terrains traversés. Leur consistance est définie par les articles L555-27 et R555-34 du Code de l'environnement.

Elles sont représentées par une bande de **12 mètres** axée sur la conduite qui correspond à la servitude de passage.

À cet effet, conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, nous vous communiquons les zones de danger, issues de la révision de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets CAMBRAI - DUNKERQUE	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	***Brèche 70 mm***
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	191 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	143 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m
Zones d'effets CAMBRAI - ANVERS	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	***Brèche 70 mm***
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

**Avec prise en compte de l'éloignement*

L'extrait de plan communiqué et les conclusions de notre étude de dangers 2021 montrent que votre projet actuel se situe dans les zones concernées par les brèches 70 mm.

L'arrêté de la préfecture du Nord du 30 janvier 2017 a institué des servitudes d'utilité publique I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de FONTAINE NOTRE DAME dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire. Par conséquent votre projet se situe dans les SUP1.

En cas de constructions de bâtiments ou d'aménagements relevant de la classification ERP (Établissement recevant du Public), en fonction de l'effectif et de leur emplacement, celui-ci pourrait ne pas être compatible avec la présence de la canalisation ou faire l'objet d'une analyse de compatibilité.

En cas de projet comprenant des bâtiments relevant de la classification ICPE (Installation Classée Protection de l'Environnement) à autorisation, il devra prendre en compte ces dangers dans le cadre de l'instruction du dossier associé. De même, il sera évalué si les dangers générés par cette installation ont un impact possible.

Les constructions et les panneaux solaires devront impérativement être implantés à une distance minimale de 10 mètres de notre canalisation.

- **Mise en place d'une ligne de transport de courant photovoltaïque - parc photovoltaïque**

La mise en place d'installations photovoltaïques doit être éloignée de la canalisation, selon les spécifications du réseau. La distance entre les mises à la terre de l'installation photovoltaïque et de la conduite sera de 10 mètres minimum. Les lignes de transport de courant de ces dispositifs doivent être torsadées.

Les spécifications techniques suivantes sont également à prendre en compte concernant les réseaux de transport électrique HTA / HTB :

Notre canalisation est assujettie à une protection cathodique efficace et sans influence alternative.

La mise en place d'une ligne électrique aérienne ou enterrée, ou l'augmentation en tension d'une ligne aérienne existante de transport électrique doit impérativement répondre aux préconisations de la norme NF EN 50 443 de décembre 2011 afin de ne pas influencer notre canalisation en place.

Les tensions perturbatrices, voire dangereuses, peuvent être des phénomènes par :

- couplage inductif,
- couplage conductif,
- couplage capacitif.

Les niveaux de tensions spécifiques présentant des dangers sur un corps humain, sur la canalisation, ou sur le matériel associé sont de 3 niveaux différents :

- 60V avec une durée supérieure à 3 secondes,
- 650V avec une durée supérieure à 0.5 seconde,
- 2000 V avec une durée supérieure à 0.1 seconde.

Les zones d'influence, dont les risques sont effacés à une distance supérieure à 3000 mètres varient en fonction :

- du type de ligne HTA/HTB (aérienne ou enterrée).
- de la résistivité des sols entre la ligne et la canalisation.
- du positionnement de la ligne en zone urbaine ou rurale pour le secteur concerné.
- du design de la canalisation en place (antenne, joint isolant, MALT, etc.).

Dans le cas d'une ligne enterrée HTA, en croisement comme en parallélisme, il est interdit de placer les mises à la terre proches de la canalisation (à éloigner de 10 mètres de la conduite au moins) et aucune étude n'est demandée. La ligne enterrée HTA sera sous fourreau sur la longueur du parallélisme et sur 10 mètres en cas de croisement.

Pour les réseaux HTA/HTB aériens et pour les réseaux HTB enterrés, en parallèle et en croisement, vous devez nous retourner une étude préalable d'influence mutuelle avec une simulation sphérique 3D en 60 V, 650 V, et 2 KV, afin de supprimer les risques sur les corps humains, la canalisation et son matériel associé.

Cette étude devra respecter les prescriptions de la norme NF EN 50 443 de décembre 2011.

La responsabilité et les frais inhérents à :

- l'étude,
- l'analyse,
- la simulation 3D,
- la pose de Prises de Potentiel Sélectionnées (PPS),
- la création de MALT éventuelle,
- les mesures d'influence,

sont à la charge de l'exploitant ou de l'entreprise exécutant la modification ou la création de ligne de transport HTA/HTB.

Après approbation de l'étude, l'autorisation de la mise en œuvre des travaux sera validée par un courrier officiel :

- de notre réseau,
- de la Direction Technique Intégrité en Protection Cathodique de la société Trapil,
- lors de la mise en service de la nouvelle ligne, des mesures d'influence seront réalisées et tracées par vous, et communément validées,
- si elles sont en dehors du spectre de recevabilité, les actions correctives et/ou curatives seront également à la charge de l'exploitant ou de l'entreprise exécutant la modification ou la création de ligne de transport HTA/HTB (sauf HTA enterrée),
- si elles sont parfaitement recevables, le dossier sera clôturé.

Nous attirons votre attention sur le fait que le projet envisagé entrainera une augmentation de la population dans les zones de dangers générées par la canalisation.

Nous serons destinataire de toutes les autorisations d'urbanisme pour contrôle et avis.

Notre coordonnatrice régionale, Mme Virginie MARQUIS (06.80.59.44.77) se tient à votre disposition pour procéder au piquetage et à la détection de notre canalisation afin de l'intégrer à votre projet (Prestation gratuite) sous réserve d'une déclaration préalable comme expliqué par la suite.

En application des dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (chapitre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'Environnement), et depuis le 1er juillet 2012, toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de les déclarer par consultation préalable du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration : http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

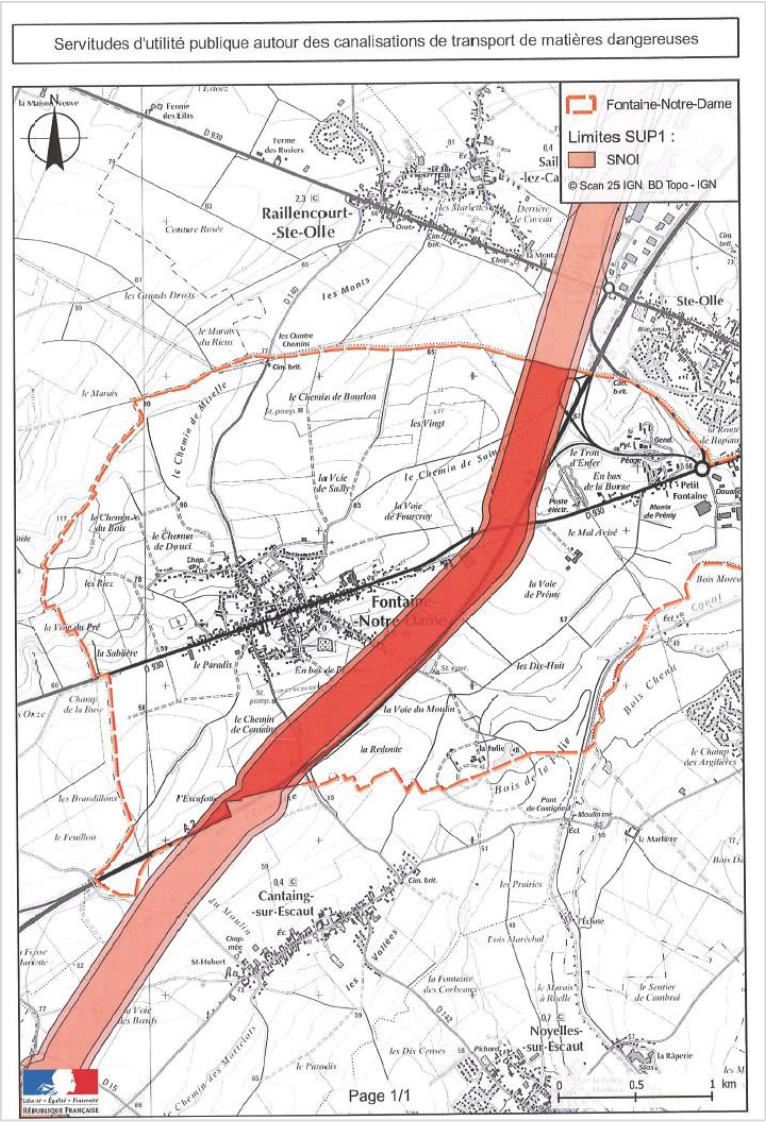
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S. BEARD
Responsable de la Section Lignes

Stéphane Béard

Pièces jointes :
- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 30/01/2017
- Servitude I3 : fiche I3

Copies :
Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques /SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région NORD (Mme MARQUIS)



Procès verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice :

L'extrait du plan communiqué montre que **le projet de permis de construire se situe dans les zones concernées par les brèches de 70 mm**.

Risques technologiques et Servitude d'Utilité Publique (S.U.P.)

Servitudes d'utilité publique et risque : présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses (hydrocarbures) à proximité du site (zone concernée par les brèches 70 mm).

<u>En phase chantier :</u>

Le dossier précise prendre en compte cette servitude, cependant il ne semble pas analyser cette servitude en fonction des pollutions en phase chantier (page 183) notamment **des produits stockés sur place, hydrocarbures stockés pour l'alimentation des engins, polluants d'hydrocarbures…**

Un avis du Trapil serait souhaitable par rapport à des produits stockés sur place susceptibles d'entrainer des risques en zone de brèche.

<u>En phase exploitation :</u>

Est-il possible de confirmer que le projet ne prévoit aucun produit stocké, notamment en hydrocarbures ?

En effet, l'étude d'impact en pages 219 – pollutions des sols et en page 220 – pollution de l'air en phase exploitation n'évoque aucun stockage d'hydrocarbure ni aucune mesure).

Classification ERP, l'établissement ne reçoit pas du public et n'est pas concerné par une classification ICPE

Cependant en cas de constructions de bâtiments ou d'aménagements relevant de la classification ERP (établissement recevant du public) en fonction de l'effectif et de leur emplacement, celui-ci pourrait ne pas être compatible avec la présence de la canalisation ou faire l'objet d'une analyse de compatibilité. **L'établissement n'est pas en ERP actuellement, cependant pour tout aménagement en ERP, il faudra demander une analyse de compatibilité au TRAPIL.**

Panneaux solaires et ligne de transport de courant photovoltaïque

- Les constructions et les panneaux solaires devront impérativement être implantés à une distance minimale de 10 mètres de la canalisation. Les panneaux solaires du permis respectent ils cette obligation ?
- Est-il prévu une mise en place de courant photovoltaïque ? Si le projet le prévoit, dans ce cas, les obligations imposées par le TRAPIL pour éviter les risques et assurer la sécurité, sont-elles prises en compte dans le permis, quel est le moyen de prise en compte ?

Mémoire en réponse de la SAS Sylvabot – Les Fermes Debout

Réponse des Fermes Debout

Phase chantier

Les hydrocarbures présents en phase chantier sont limités aux carburants et huiles nécessaires aux engins. Leur gestion relève de la mesure R1 (stockage sur aires étanches ou bacs de rétention, kits anti-pollution, récupération des huiles usagées, plan d'urgence en cas de pollution accidentelle ou d'incendie). Le pétitionnaire complète ces dispositions comme suit :

- aucun stockage de carburant, aucune aire de ravitaillement, d'entretien ou de stationnement des engins, ni base vie de chantier ne sera implanté dans la bande de servitude des canalisations ; ces installations seront positionnées le plus loin possible des conduites, selon un plan d'installation de chantier établi avant le démarrage ;
- les DT et DICT réglementaires seront réalisées, et le piquetage contradictoire des canalisations sera effectué avec le TRAPIL avant tout terrassement (prestation proposée gratuitement par le TRAPIL dans son avis) ;
- le plan d'installation de chantier sera transmis au TRAPIL pour avis avant le démarrage des travaux, et ses éventuelles prescriptions seront intégrées aux marchés des entreprises.

Les Fermes Debout sollicitent dès à présent le TRAPIL sur ce point et transmettront sa réponse dès réception.

Phase exploitation

Le projet prévoit un stockage d'hydrocarbures très limité en phase d'exploitation, destiné à l'alimentation en gazole non routier (GNR) du tracteur et des motoculteurs nécessaires à l'exploitation. Ce stockage prendra la forme d'une cuve à double paroi d'une capacité maximale de 500 litres, conforme aux normes en vigueur, installée dans un bâtiment de stockage et implantée hors de la zone d'effets de brèche.

L'exploitation ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Réception du public (ERP)

En l'état, le projet ne constitue pas un établissement recevant du public : seuls les salariés fréquentent le site. Une réflexion pourra être menée avec la commune sur une éventuelle vente directe de légumes à ses administrés. Si cette vente nécessitait la construction d'un nouveau bâtiment ou l'utilisation d'un bâtiment existant sur l'emprise du projet, une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme serait déposée ; elle serait instruite au regard des servitudes en vigueur, avec consultation du TRAPIL et, lorsque la réglementation l'exige, analyse de compatibilité soumise à son avis.

Panneaux photovoltaïques et raccordement

Les panneaux photovoltaïques prévus au permis sont implantés uniquement en toiture du bâtiment agricole (environ 1 620 m², puissance maximale d'environ 300 kVA) et ont une vocation exclusive d'autoconsommation ; aucun parc photovoltaïque au sol n'est prévu. S'ils sont installés, ils respecteront la distance minimale de 10 m demandée par le TRAPIL pour les constructions et les panneaux, ainsi que l'ensemble des normes en vigueur au moment de l'installation, notamment les prescriptions suivantes du TRAPIL :

- mises à la terre à 10 m minimum de la conduite ;
- câbles torsadés ; pose sous fourreau et éloignement des mises à la terre en cas de croisement ou de parallélisme d'une ligne HTA enterrée avec la canalisation ;
- étude préalable d'influence selon la norme NF EN 50443 pour toute ligne aérienne ou HTB.

Le site sera raccordé au réseau public via le poste de transformation existant situé à environ 350 m au nord-est. Le plan des réseaux n'est pas encore arrêté : il sera établi avec l'accord des autorités et gestionnaires concernés, et un dossier sera déposé auprès du TRAPIL au moment de la mise en œuvre, afin de garantir le respect des distances avec la canalisation. Le tracé de raccordement relevant d'ENEDIS, les Fermes Debout porteront ces prescriptions à sa connaissance.

S'il s'avérait impossible de faire passer les réseaux photovoltaïques dans le respect de ces normes et contraintes, les panneaux ne seraient pas installés : ils ne sont pas indispensables à l'activité.

Avis de la commissaire-enquêtrice :

Phase chantier :

La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse du pétitionnaire et n'émet pas d'observation.

Phase exploitation : **le pétitionnaire précise dans son mémoire en réponse, que le projet prévoit un stockage d'hydrocarbure dans une cuve à double paroi d'une capacité maximale de 500 litres**, installée dans un bâtiment de stockage et implantée hors de la zone d'effets de brèche.

L'étude d'impact devra être complétée, en effet celle-ci n'intègre pas cette information de stockage d'hydrocarbures en phase exploitation (pages 219 et suivantes de l'étude d'impact du dossier soumis à enquête publique).

Les zones d'effets des brèches de 70 mm de la servitude d'utilité publique des transports de matières dangereuses :

Zones d'effets CAMBRAI - DUNKERQUE	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	*Brèche 70 mm*
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	191 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m
Zones d'effets CAMBRAI - ANVERS	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	*Brèche 70 mm*
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

**Avec prise en compte de l'éloignement*

L'extrait de plan communiqué et les conclusions de notre étude de dangers 2021 montrent que votre projet actuel se situe dans les zones concernées par les brèches 70 mm.

Source : courrier du TRAPIl en date du 2 mars 2026.

Cette information complémentaire au dossier soumis à enquête publique, en phase exploitation, nécessite un avis préalable du TRAPIL au regard de la capacité de la cuve de stockage d'hydrocarbures et de la distance par rapport au réseau oléoduc. Le mémoire en réponse ne précise pas avoir déposé de demande spécifique au TRAPIL concernant ce stockage d'hydrocarbures en phase exploitation.

Réception du public :
La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse du pétitionnaire et n'émet pas d'observation.

Panneaux photovoltaïques et raccordement :
La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse du pétitionnaire et n'émet pas d'observation.

III.2.6. Conseil départemental – voirie départementale (relatif à l'accès sur la RD630)

-> Le dossier avant enquête publique contenait une réponse tacite de la voirie départementale suite à la consultation et un avis d'autorisation du maire de Fontaine Notre Dame.

Après demande de la commissaire-enquêtrice auprès des services du Département du Nord, une réponse a été apportée par la voirie départementale en date du 25 septembre 2026 et jointe au dossier d'enquête publique (papier et numérique) :

Nord
le Département est là

Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier de Cambrai

Tél : 03.59.73.34.80

voirie.cambrai@lenord.fr

Laurence Cartelet
Commissaire Enqueteur

Cambrai, le 25 septembre 2026

Objet : enquete publique sur PC ferme maraichère
Commune : Fontaine Notre Dame

Madame la commissaire enquêteur,

L'accès au site se fait via le délaissé de la RN30, considéré comme chemin AFR, à la RD 630.

La route départementale N°630, est, face au projet, courbée. La vitesse est limitée à 80 km/h. elle porte un trafic moyen journalier de 7351 véhicules/jour et est classée RGC.

Au vu de la géométrie du lieu et des éléments transmis, l'accès pourra se faire sans franchissement de l'axe médian.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable de l'Arrondissement
Routier de Cambrai

Gautier CHEVAL

lenord.fr
Arrondissement Routier de Cambrai – Park Services – 1481 Avenue du Cateau – CS 60005 – 59401 CAMBRAI Cedex

Procès-verbal de synthèse de la commissaire-enquêtrice :

Cet avis des services techniques compétents en matière de voirie départementale permet d'éviter de tourner-à-gauche et d'éviter le franchissement de l'axe médian.
Cependant cet avis concerne-t-il les entrées et les sorties ou les sorties uniquement ?
Une voie d'accélération du chemin AFR longeant la départementale est-elle envisagée par l'entreprise (même sur une courte distance) ?
Une réduction de la vitesse à 70 km/heure a-t-elle été demandée par la mairie ?

L’impossibilité de franchissement de l’axe médian semble concerner une impossibilité dans les deux sens de franchir l’axe médian.

Mémoire en réponse de la SAS Sylvabot – Les Fermes Debout

Un accès validé par le gestionnaire de la voirie

Le gestionnaire de la RD630 s'est prononcé à deux reprises :

- consulté lors de l'instruction (4 février 2026), le Département n'a pas émis de réserve (accord tacite) ;
- interrogé par la commissaire-enquêtrice, l'Arrondissement routier de Cambrai a indiqué le 25 septembre 2026 que, compte tenu de la géométrie des lieux (RD courbe, 80 km/h, route classée à grande circulation), l'accès pourra se faire sans franchissement de l'axe médian.

Le pétitionnaire partage la lecture de la commissaire-enquêtrice : cette condition vaut dans les deux sens. Les mouvements autorisés seront donc uniquement des entrées et sorties « à droite », sans tourne-à-gauche ni traversée de la chaussée.

Mesures relevant du pétitionnaire

Sur ce qui relève de sa responsabilité, le pétitionnaire mettra en œuvre :

- un itinéraire d'accès et de sortie imposé à ses transporteurs et communiqué à ses salariés, compatible avec l'interdiction de franchir l'axe médian ;
- une signalétique sur l'emprise du site imposant l'arrêt avant l'insertion sur la RD630 ;
- l'aménagement de l'entrée de site permettant aux poids lourds de s'engager et de dégager sans stationner sur la chaussée départementale ;
- le maintien de la visibilité au débouché (absence de plantation ou d'obstacle dans le triangle de visibilité).

Mesures relevant du Département et de la commune

Les aménagements situés sur la chaussée de la RD630 évoqués par la commissaire-enquêtrice relèvent de la compétence du Département, gestionnaire de la voie, et, le cas échéant, du pouvoir de police du maire. Les Fermes Debout soutiennent la demande de la mairie visant à limiter la vitesse à 70 km/h à l'approche de l'accès.

Comme le suggère la commissaire-enquêtrice, le pétitionnaire étudiera, en lien avec le Département, la faisabilité technique de mesures complémentaires de sécurité, telle qu'une voie d'accélération sur quelques mètres en lien avec les travaux du chemin rural. Leur réalisation éventuelle resterait subordonnée à l'accord du Département, seul compétent sur la RD630. Les mesures de sécurité de l'accès retenues seront ajoutées à l'étude d'impact.

Erreur sur la « rue du Parc »

La mention d'une « rue du Parc » dans la notice descriptive est une erreur de dénomination. L'accès au site se fait exclusivement par le chemin AFR donnant sur la RD630 (route de Bapaume), débouchant devant le poste ENEDIS de Prémy, conformément à l'avis favorable de la commune du 5 février 2026. La notice sera rectifiée.

Avis de la commissaire-enquêtrice :

Il s'agit d'une départementale Cambrai-Bapaume, hors agglomération, dont le gestionnaire compétent est la voirie départementale, le chemin d'accès au site est peu fréquenté actuellement (un corps de ferme). Le projet prévoit un flux journalier de 30 véhicules ainsi que 1 ou 2 poid(s) lourd(s) (10 PL/ semaine et 150 vl/semaine.)

Photographies de l'accès sur la RD630 :





Le comptage routier à proximité de cet accès : (source Département du Nord) :

Nord
le Département est là

Débit horaire journalier VL/PL
CD NORD
Période du 11/05/2025 au 20/11/2025

Site : FONTAINE NOTRE DAME — Voie : D630, 8+245

Période du rapport : 194 jours
Période de comptage : 194 jours

Débit total de la période
VL= 1 190 948 (86,9%) PL= 179 835 (13,1%) TV= 1 370 783

Photo site



Sens 1 : Vers Neuville Saint Rémy

Jour le plus chargé VL	jeudi 10 juillet 2025 avec 4 613 VL
Jour le plus chargé PL	mercredi 09 juillet 2025 avec 2 316 PL
Séquence de pointe VL	jeudi 16 octobre 2025 7 h avec 403 VL
Séquence de pointe PL	jeudi 10 juillet 2025 7 h avec 185 PL

Plan site



Sens 2 : Vers Fontaine Notre Dame

Jour le plus chargé VL	vendredi 27 juin 2025 avec 3 902 VL
Jour le plus chargé PL	mercredi 25 juin 2025 avec 1 200 PL
Séquence de pointe VL	mardi 04 novembre 2025 17 h avec 446 VL
Séquence de pointe PL	mercredi 25 juin 2025 11 h avec 101 PL

Sens cumulés : Tous sens confondus

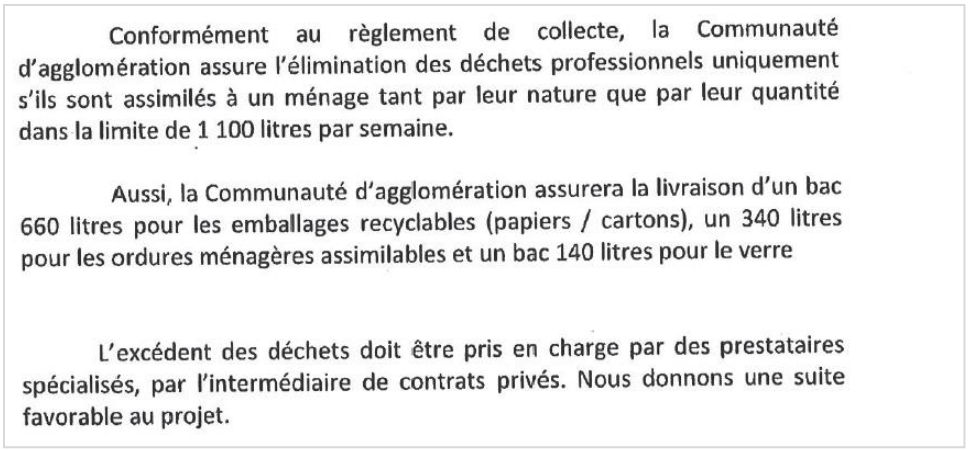
Jour le plus chargé VL	jeudi 10 juillet 2025 avec 7 828 VL
Jour le plus chargé PL	mercredi 09 juillet 2025 avec 2 944 PL
Séquence de pointe VL	mardi 04 novembre 2025 17 h avec 771 VL
Séquence de pointe PL	mardi 08 juillet 2025 7 h avec 226 PL

Compte tenu de l'accès actuel et du trafic journalier moyen de 7351 véhicules par jour sur la RD630, il semble souhaitable que d'autres mesures d'accompagenement puissent être étudiées avec les services de la voirie départementale :

- Voie d'accélération en lien avec les travaux le long du chemin rural (AFR)
- Une éventualité de zone à 70 km/h
- Un panneau d'information relatif à la présence de l'accès le long de la RD630

III.2.7. Avis relatif au traitement des déchets

Le courrier en date du 12 février 2026, de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, gestionnaire des déchets est joint au dossier.



Conformément au règlement de collecte, la Communauté d'agglomération assure l'élimination des déchets professionnels uniquement s'ils sont assimilés à un ménage tant par leur nature que par leur quantité dans la limite de 1 100 litres par semaine.

Aussi, la Communauté d'agglomération assurera la livraison d'un bac 660 litres pour les emballages recyclables (papiers / cartons), un 340 litres pour les ordures ménagères assimilables et un bac 140 litres pour le verre

L'excédent des déchets doit être pris en charge par des prestataires spécialisés, par l'intermédiaire de contrats privés. Nous donnons une suite favorable au projet.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La commissaire enquêtrice prend acte de l'avis de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et n'émet pas d'observation.

III.2.8. Avis relatif aux réseaux

Sécurité contre l'incendie

L'avis de Noreade relatif à la défense contre l'incendie joint au dossier précise la nécessité d'un équipement privé complémentaire permettant de respecter les exigences des grilles de couverture édictées par le Règlement départemental de DECI. Il appartient au pétitionnaire de définir, financer et construire cet équipement complémentaire.

Le courrier du SDIS en date du 3 mars 2026 conclut qu'au vu des éléments en leur possession, la DECI est considérée insuffisante en matière des quantités d'eau des PEI (poteau d'incendie) vis-à-vis du risque.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Une réserve d'eau est reportée sur le plan masse du projet de permis de construire. La commissaire enquêtrice n'émet pas d'observation.

Réseau électrique

Enedis, gestionnaire du réseau électrique a transmis un courrier en date du 27 février 2026, dans lequel il précise que le projet nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Mémoire en réponse de la SAS Sylvabot – Les Fermes Debout

> Le site sera raccordé au réseau public via le poste de transformation existant situé à environ 350 m au nord-est. Le plan des réseaux n'est pas encore arrêté : il sera établi avec l'accord des autorités et gestionnaires concernés, et un dossier sera déposé auprès du TRAPIL au moment de la mise en œuvre, afin de garantir le respect des distances avec la canalisation. Le tracé de raccordement relevant d'ENEDIS, les Fermes Debout porteront ces prescriptions à sa connaissance.
>
> S'il s'avérait impossible de faire passer les réseaux photovoltaïques dans le respect de ces normes et contraintes, les panneaux ne seraient pas installés : ils ne sont pas indispensables à l'activité.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse apportée par le pétitionnaire : lors des travaux, les extensions des réseaux seront prévues pour le raccordement du site, le plan des réseaux sera établi avec l'accord des autorités et des gestionnaires concernés (les réseaux photovoltaïques cf avis du Trapil).

Eau potable

Le gestionnaire du réseau d'eau potable, Noreade, précise dans son courrier en date du 17 février 2026 que le projet devra être raccordé au réseau d'eau public par un branchement.

Objet : **PC0592442500008 - Avis Eau Potable**

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre demande référencée ci-dessus, je vous informe que ce projet devra être raccordé au réseau public d'eau potable par un branchement particulier à la charge du pétitionnaire, sur la base de notre série de prix en vigueur.

Je vous précise que tous travaux à réaliser sur le domaine public seront exécutés par Noréade sous réserve d'obtention de l'autorisation d'ouverture du domaine public (chaussée et/ou trottoir) par le gestionnaire de la voirie. (Conseil Général, Communauté de Communes...).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués et respectueux.

Mémoire en réponse de la SAS Sylvabot – Les Fermes Debout

Réponse des Fermes Debout

Correction d'une erreur matérielle de l'étude d'impact

La phrase de l'étude d'impact (p. 197) indiquant que « le projet aura une consommation en eau potable de 60 650 m³ par an dont 55 000 m³ par an pour l'irrigation des cultures » est erronée. Les 55 000 m³/an correspondent au besoin agronomique des cultures. Ce besoin n'a pas vocation à être couvert par le réseau d'eau potable : il est assuré par les eaux pluviales collectées sur les toitures des serres (mesure R16). La répartition des besoins est la suivante :

Poste	Source	Volume annuel
Sanitaires, cuisine et points d'eau de la base vie	Réseau Noréade	800 m³
Lavage des légumes (exigence sanitaire d'eau potable)	Réseau Noréade	4 800 m³
Total eau potable	**Réseau Noréade**	**5 600 m³, soit environ 15 m³/jour en moyenne**
Irrigation des cultures	Eaux pluviales stockées sur site	55 000 m³ (besoin agronomique)

Le recours à l'eau potable pour le lavage des légumes est une obligation sanitaire, notamment pour l'approvisionnement de la restauration collective ; il ne peut pas être assuré par de l'eau de pluie. Le besoin en eau total du projet (eau potable et irrigation) avoisine donc 60 000 m³ par an (55 000 + 5 600 m³). Le chiffre de 66 000 m³ mentionné dans la mesure R16 de l'étude d'impact est également erroné et sera corrigé.

Une irrigation dimensionnée sur les eaux pluviales

Le système de gestion de l'eau fonctionne en circuit fermé :

- les eaux ruisselant sur les versants nord des serres rejoignent directement 12 citernes interconnectées, d'une capacité utile de 1 153 m³ chacune, soit 13 836 m³ de stockage ;

- les eaux des versants sud sont collectées dans une cuve tampon, puis relevées vers les citernes par 2 locaux techniques de pompage (pompes de relevage, et non forages) ; l'excédent éventuel rejoint les bassins d'infiltration ;
- l'irrigation se fait au goutte-à-goutte et en micro-aspersion, pilotée par automate, débitmètres et logiciel de suivi hydrique par culture (mesure R17).

Aucun prélèvement n'est réalisé dans le milieu naturel (ni forage, ni pompage en nappe ou en cours d'eau).

Les simulations réalisées à partir des relevés pluviométriques locaux, y compris sur les années les plus sèches des vingt dernières années, montrent que le volume stocké permet de couvrir le besoin d'irrigation sans recours au réseau public. La formulation retenue est donc celle de l'étude d'impact : le besoin d'irrigation est dimensionné pour être entièrement assuré par les eaux pluviales, selon l'analyse des pluviométries des années passées. La notice descriptive sera harmonisée en ce sens.

Par transparence, les Fermes Debout précisent qu'en cas de sécheresse exceptionnelle excédant les scénarios étudiés, tout recours ponctuel au réseau pour l'irrigation resterait subordonné à l'accord du gestionnaire Noréade et soumis, comme pour tout usager, aux mesures de restriction des arrêtés sécheresse. La priorité de l'alimentation en eau des habitants n'est donc jamais remise en cause.

Capacité de la ressource et échanges avec Noréade

La consommation d'eau potable du projet est estimée à environ 5 600 m³ par an, soit environ 15 m³ par jour en moyenne.

Le pétitionnaire a contacté Noréade, gestionnaire du réseau public d'eau potable, et est actuellement en discussion avec ses services concernant la conformité du raccordement du projet et le débit disponible sur le réseau passant aux abords du site. Les éléments communiqués par Noréade à l'issue de ces échanges seront transmis à la commissaire-enquêtrice et à la commune dès leur réception.

Cadre réglementaire déjà validé

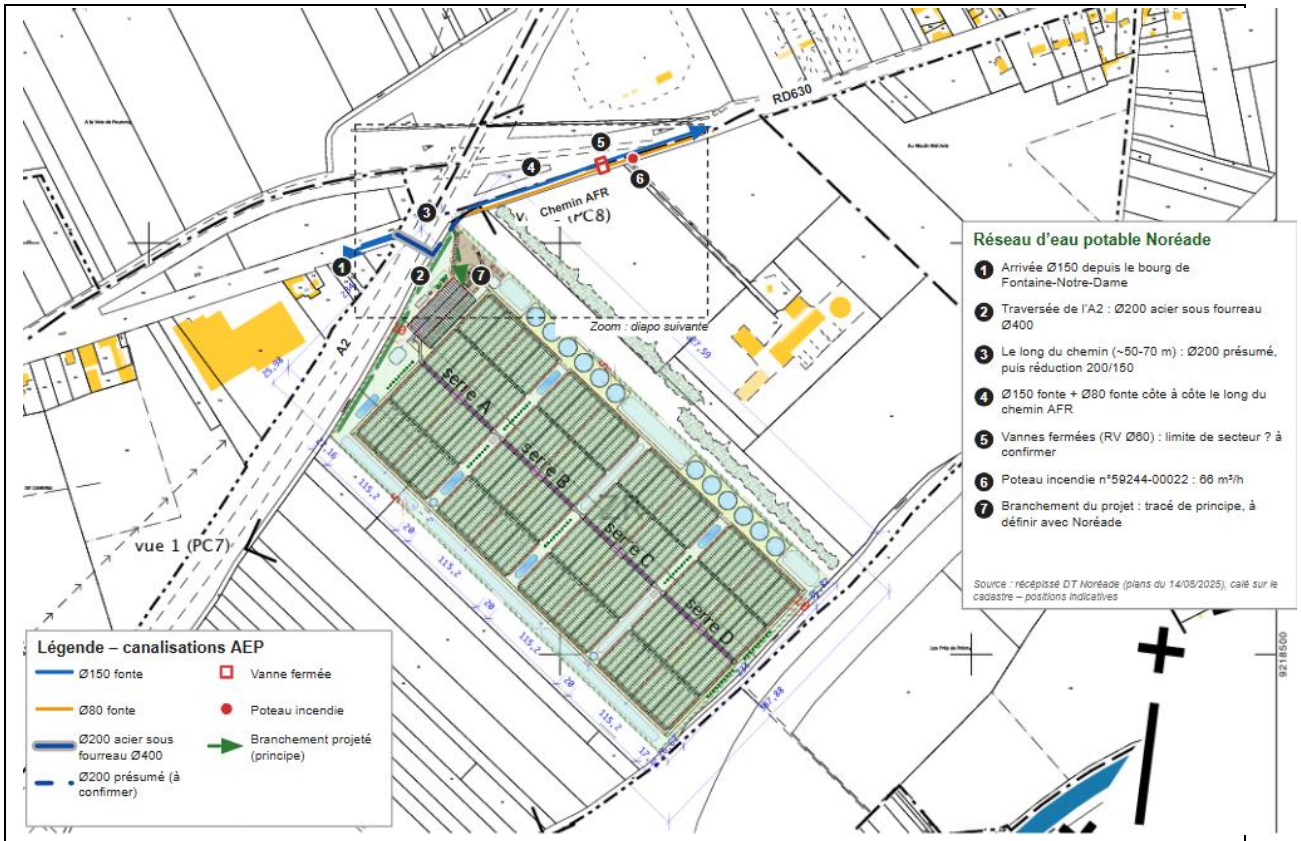
Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0) a fait l'objet d'un accord tacite de la DDTM du Nord, sur la base du dossier reçu le 13 février 2026. La CLE du SAGE de l'Escaut a par ailleurs jugé le projet compatible avec le SAGE (avis du 4 mars 2026).

Courriel en date du 30 octobre 2026 à 12h00 de Monsieur Olivier Vallée, responsable technique en eau potable, Noreade, gestionnaire du réseau d'eau potable, à l'attention de la commissaire enquêtrice, du pétitionnaire et de la mairie de Fontaine Notre Dame :

Dans le cadre du dossier repris en objet et suite aux échanges récents avec les représentants de la structure, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous nos éléments de réponse :

La DUP du forage de Fontaine-Notre-Dame F2 qui permet l'alimentation en eau de l'Unité de Distribution de Fontaine-Notre-Dame (communes de Fontaine-Notre-Dame, Anneux et Hameau du Petit-Fontaine) datée du 10 juin 1993 fixe les prélèvements maximum journaliers à hauteur de 1 500m3/j ; les prélèvements effectifs moyens annuels pour cette UDI s'élèvent à 106 00m3/an, soit environ 300m3/j pour un rendement annuel 2025 de 86.48%; ce qui nous laisse ***envisager une disponibilité théorique de 1 200m3/j (valeur indicative basée sur les débits maximums repris dans la DUP de 1993)***

Les canalisations situées à proximité du site (Ø200 ou Ø150 Fonte, en fonction la position définitive du branchement, plan ci-dessous) permettront la desserte en eau du projet sans renforcement de réseau.



*Dans un souci de stabilité hydraulique de nos réseaux de distribution d'eau sur l'ensemble des communes de l'UDI, **le débit de pointe maximum de distribution sera limité à 15m3/h** ; Monsieur Seroux m'ayant confirmé hier que ces débits seraient très exceptionnellement atteints puisque la consommation courante via le réseau Noréade correspond à l'utilisation des sanitaires et au lavage des légumes (+/-15m3/j); L'irrigation repose en priorité sur la réutilisation des eaux de pluie récupérées sur le site via des cuves de stockage d'un volume maximum disponible de 15 000 m3.*
Olivier Vallée, responsable technique de la gestion en eau potable, Noreade, gestionnaire du réseau d'eau potable

Avis de la commissaire enquêtrice :
La commissaire enquêtrice prend acte de la correction de l'erreur matérielle de l'étude d'impact précisée par le pétitionnaire, les besoins en eau potable sur le réseau Noreade sont de 5600 m³ / an ce qui correspond aux sanitaires, cuisine, et au lavage des légumes exigent de l'eau potable.
Ce besoin de 5600 m³/ an correspond à une estimation de 50 foyers ou constructions d'habitation en zone périurbaine (en prenant une moyenne de 120m³/ an par foyer).
Le courriel du gestionnaire des réseaux d'eau potable reçu le 30 octobre 2026, confirme la suffisance de la ressource en eau potable en fonction des besoins du projet de construction de ferme agroécologique, en s'appuyant notamment sur l'état des consommations, les projets connus et la déclaration d'utilité publique du captage rendement de 86% à ce jour, avec une disponibilité théorique de 1200 m³/jour (les besoins pour le projet représentent 5600 m³/an).
De plus, le gestionnaire du réseau d'eau potable confirme que les canalisations situées à proximité du site permettront la desserte en eau du projet sans renforcement de réseau.
Le débit de pointe maximum de distribution sera limité à 15 m³/ heure, Monsieur Seroux, entreprise des Fermes debout – SAS Sylvabot, a confirmé que ces débits seraient très exceptionnellement

atteints puisque la consommation courante via le réseau Noreade correspond à l'utilisation des sanitaires et au lavage des légumes.

La commissaire enquêtrice prend acte de la confirmation, par le gestionnaire des réseaux d'eau potable, de la suffisance des réseaux d'eau potable sans pénaliser l'approvisionnement en eau des habitants et de la limitation de débit de pointe de distribution de 15m³/ heure.

Assainissement

Amodiag Environnement, mandaté par le SPANC de la Communauté d'Agglomération de Cambrai **atteste de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé**.

Il émet des réserves/commentaires :

Réserves/commentaires de la société AMODIAG prestataire du SPANC de la Communauté d'Agglomération de Cambrai :

- Le volume de la fosse toutes-eaux fait l'objet d'un dimensionnement spécifique (7 m³), hors cadre à usage d'habitation. Ce dimensionnement ne pourrait être suffisant pour un usage traditionnel ;
- Norme à respecter (DTU 64.1) : La pente des drains du filtre à sable vertical non drainé doit être de 1% maximum. La profondeur de la fouille pour un terrain, dont la pente est inférieure à 5 %, est de 1,10 m minimum à 1,60 m maximum suivant le niveau d'arrivée des eaux et la nature du fond de fouille (norme DTU 64.1) ;
- Norme à respecter (DTU 64.1) : L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire (Ø100 mm) jusqu'à l'air libre, à l'extérieur, au-dessus des locaux habités ;
- Norme à respecter (DTU 64.1) : Les gaz de fermentation doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien situé au minimum à 0,40 m au-dessus du faîtage et à au moins 1 m de tout ouvrant et toute autre ventilation ;
- Norme à respecter (DTU 64.1) : L'implantation du dispositif de traitement de la filière d'assainissement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tout ouvrage fondé et de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage ;

Date de la Demande : **27/01/2026** Avis de Conception rédigé le : **30/01/2026**

Pour AMODIAG Environnement : **Pour le propriétaire :**

AMODIAG ENVIRONNEMENT
59121 PROUVY

Thibaut MILLET- TAUNAY

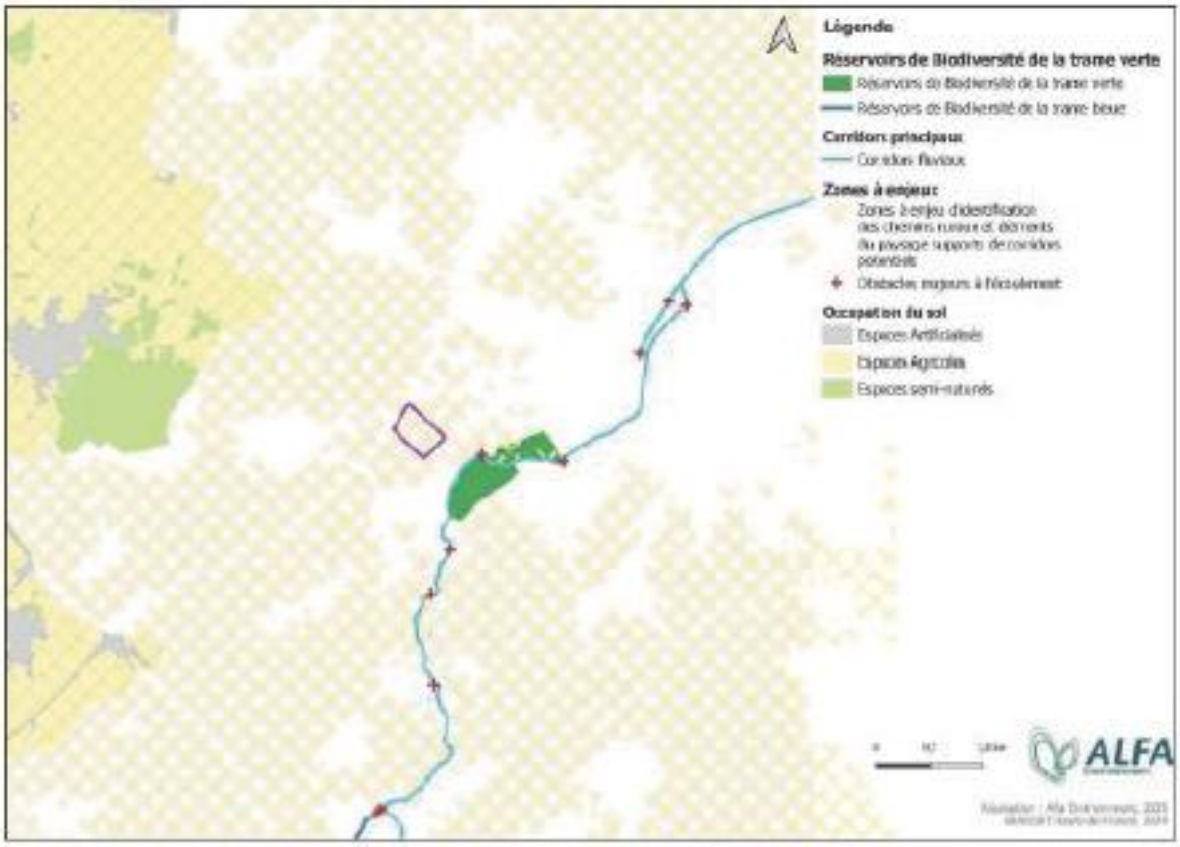
Avis de la commissaire enquêtrice :

L'attestation de conformité du projet n'appelle pas d'observation. Les réserves et recommandations feront l'objet d'une vérification par le gestionnaire.

III.3 La compatibilité / conformité du projet avec le PLU et les documents supra-communaux

III.3.1. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement de la région Hauts-De-France (SRADDET)

L'orientation n°7 concerne notamment le secteur agricole, avec des objectifs de production moins consommatrice d'énergie et respectueuse de l'environnement.



Carte 5 : Localisation du site d'étude sur le SRADDET (ALFA Environnement, 2023)

Procès-verbal de synthèse de la commissaire-enquêtrice :

Etude d'impact du dossier soumis à enquête publique : Chapitre 5.3.2. Continuités écologiques – Ce chapitre précise que le site est localisé dans un contexte agricole dense à proximité géographique avec des cours de biodiversité mais **sans lien avec des corridors écologiques fonctionnels.** (pages 75 de l'étude d'impact), sans apporter d'explication.

Cependant, en **page 18 du diagnostic écologique, la cartographie de la localisation du site d'étude en fonction de la trame verte et bleue préservée au sein du SRADDET souligne la présence d'un corridor écologique potentiel** : **corridor fluvial** (trame bleue) et d'un réservoir de biodiversité de la trame verte.

Mémoire en réponse de la SAS Sylvabot – Les Fermes Debout

Incidences du projet sur le corridor

Le projet n'a pas d'incidence négative directe sur ce corridor :

- aucune emprise, aucun défrichement ni aucun rejet direct n'intervient dans le corridor, les bois ou la vallée ;
- le site est séparé du corridor par la RD630, axe très circulé qui constitue déjà un élément de coupure pour la faune terrestre ;
- les eaux pluviales sont gérées sur le site par stockage et infiltration, conformément au dossier loi sur l'eau ayant reçu l'accord tacite de la DDTM ;
- l'éclairage extérieur est réduit et orienté vers le sol (voir partie 6), ce qui préserve la trame noire en lisière du corridor.

Un projet qui renforce la fonctionnalité écologique

Le site passe d'une grande culture intensive à une exploitation biologique comportant plus de 4 ha d'infrastructures agroécologiques, soit environ 30 % de l'assiette foncière : 2 000 m de haies composites, 17 mares de biodiversité (temporaires, permanentes et pérennes), environ 16 000 m² de bandes fleuries, des talus plantés et des abris pour l'hivernage des amphibiens.

Ces milieux, aujourd'hui absents du site, viennent s'ajouter à la haie protégée et à la bande de peupliers conservées au sud. Ils sont de nature à constituer des « pas japonais » entre la plaine agricole et la vallée de l'Escaut, en particulier pour les insectes, les oiseaux, les chiroptères et les amphibiens. Ils répondent ainsi à l'enjeu d'identification d'éléments supports de corridors potentiels relevé par le SRADDET. Le choix des essences sera conduit avec l'association Haie Magique, en excluant les espèces protégées et le buis signalés par le SAGE de l'Escaut.

Avis de la commissaire enquêtrice :
Le projet d'installation d'une ferme maraîchère biologique (label Agriculture Biologique) permettra d'assurer l'alimentation en légumes sur une partie du bassin de vie du Cambrésis.
Le projet intègre des aménagements pour l'accueil de la biodiversité (notamment 5 mares de biodiversité, des haies composites, des bandes fleuries..).
A noter, l'existence d'un élément de fragmentation / contrainte : par la présence de la RD643 entre les réservoirs de biodiversité et le site d'implantation du projet.
Au regard de la fragmentation présente, de l'éloignement relatif des réservoirs de biodiversité, et des aménagements renforçant la biodiversité, le projet apparait compatible avec les orientations du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement de la région Hauts-De-France.

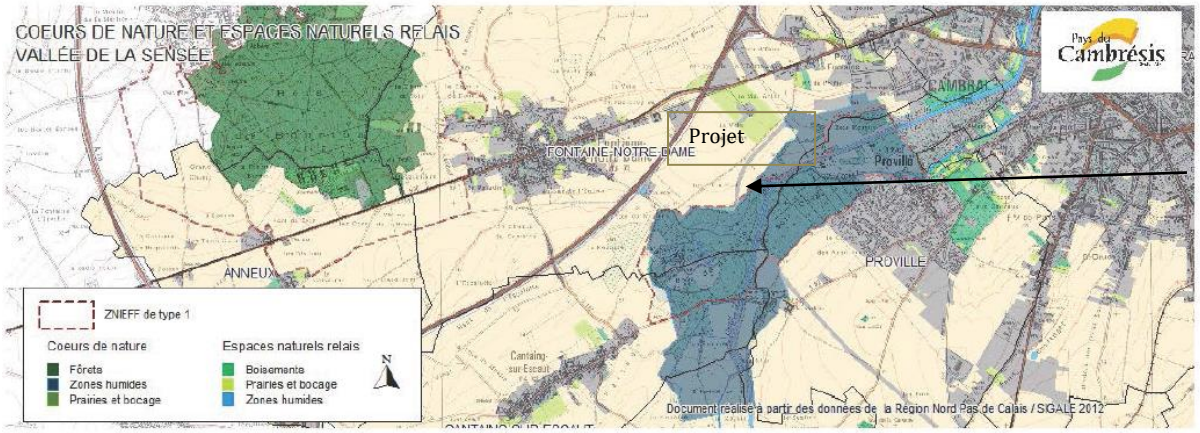
III.3.2. Le Schéma de cohérence territorial (SCOT du Pays du Cambrésis)

La commune de Fontaine Notre Dame fait partie du périmètre du SCOT du Pays du Cambrèsis, il a été approuvé le 23 novembre 2021.

Le projet est cohérent avec le SCOT notamment en ce qui concerne :

- La gestion de l'eau pluviale et des rejets (DOO – 2.4.3)
- Promouvoir l'efficacité énergétique du territoire (2.3.2. du DOO)
- Intégrer les enjeux liés au paysage et au patrimoine naturel (2.2.4 du DOO du SCOT)
- Maintenir le caractère agricole du territoire (1.4. du DOO du SCOT)

Le projet ne se situe pas dans un espace naturel relais, ni en cœur de nature identifié par le SCOT :



Le projet se localise à proximité d'un espace naturel relais « zone humide ».
Le projet ne se localise pas dans une aire d'alimentation des captages prioritaires définis par le SDAGE et identifiés dans le SCOT.

Avis de la commissaire enquêtrice :
Le projet intègre le SCOT en joignant une caractérisation et délimitation de zone humide à Fontaine-Notre-Dame avec 5 relevés de végétations sur site le 22 mai 2025 et conclut qu'aucune zone humide n'est déterminée par la végétation.

12 sondages pédologiques ont été réalisés le 20 octobre 2025. Ils concluent que d'après le critère pédologique, la totalité du site peut être classée en zone non humide.

Le projet d'installation d'une ferme maraîchère biologique (label Agriculture Biologique) intègre des aménagements pour l'accueil de la biodiversité (notamment 2000 mètres linéaires de haies composites, 17 mares de biodiversité, 16 000 m² de bandes fleuries, des talus plantés et des abris pour l'hivernage des amphibiens).
La présence de la RD643 est un élément de fragmentation / coupure entre l'espace naturel relais « Zone Humide » identifié dans le SCOT et le site d'implantation du projet.
Au regard de l'éloignement relatif de l'espace naturel relais « zone humide » (présence d'un élément de fragmentation entre l'espace naturel relais et le site d'implantation), de l'absence de caractérisation de zone humide (étude de caractérisation de zone humide en annexe de l'étude d'impact du dossier), et des aménagements renforçant la biodiversité, le projet apparait compatible avec les orientations du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement de la région Hauts-De-France.

III.3.3. Le Plan Climat Air Energie (PCAET) du Pays du Cambrésis

Le PCAET a été approuvé par le conseil communautaire le 9 avril 2024. Il s'articule autour de 6 axes et 11 orientations.
Le projet est en cohérence avec l'axe 2 « Préserver le cadre de vie, les écosystèmes et les agrosystèmes vertueux »

Avis de la commissaire enquêtrice :
Le projet est compatible avec le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays du Cambrésis.

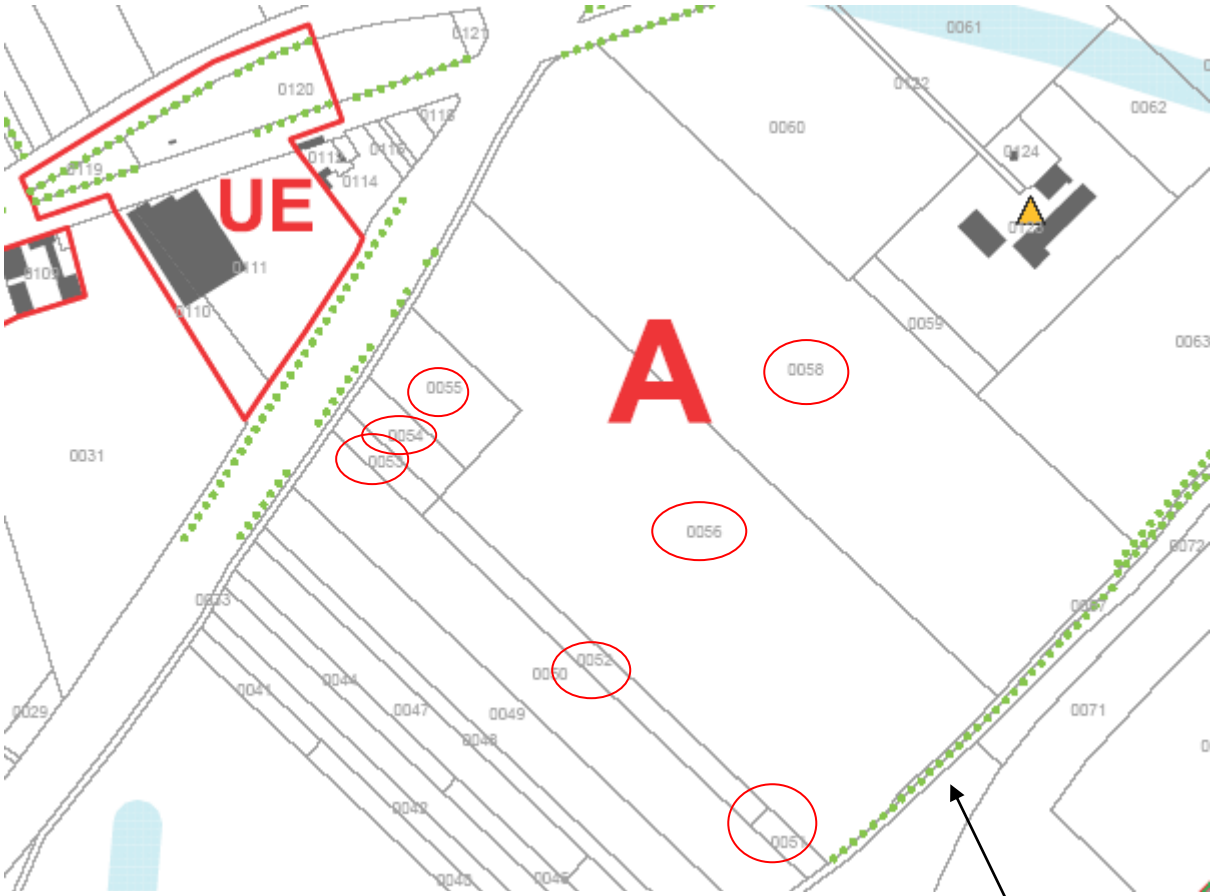
III.3.4. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie

Dans le dossier au titre du Code de l'environnement, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration a été étudiée et a fait l'objet de mesures spécifiques.
Le permis prévoit la récupération des eaux pluviales.

Avis de la commissaire enquêtrice :
Le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie.

III.3.5. Plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-Notre-Dame

Plan local d'urbanisme – Source PLU de Fontaine Notre Dame :
Le projet d'installation d'une ferme maraîchère biologique (label Agriculture Biologique) se trouve intégralement sur une zone A (zone agricole) : cette zone correspond à des secteurs de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.



Légende

U — Zonage PLU

Ensemble paysager et alignements d'arbres à protéger au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme

Zone A : Zone à caractère agricole

Haies faisant l'objet d'une protection au titre du L.151-23

Parcelles concernées par le projet

Procès-verbal de synthèse de la commissaire-enquêtrice :

L'évaluation environnementale en page 122 ne semble pas préciser la présence d'une haie à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (au sud des parcelles 58, 56 et 51). Il semble que la mesure E3 (page 173 de l'évaluation environnementale) précise une réduction du périmètre du projet évitant la bande de peupliers et la haie au sud du périmètre. Cette réduction semble permettre de prendre en compte la préservation de la haie édictée dans le PLU au titre de l'article L151-23. Cette information peut-elle être confirmée ? Il conviendrait que l'évaluation environnementale en page 122 puisse être complétée afin de préciser cette protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Mémoire en réponse de la SAS Sylvabot – Les Fermes Debout

Les Fermes Debout confirment cette lecture. Le périmètre initialement étudié (variante n°1) empiétait sur la bande de peupliers et sur la haie situées en limite sud. Le périmètre a été réduit dans la variante n°2 retenue (mesure d'évitement E3) : l'emprise détachée est ramenée à environ 175 774 m² sur les 227 721 m² des parcelles. La haie protégée au titre de l'article L151-23 et l'alignement de peupliers sont ainsi situés en dehors de l'emprise du projet et sont intégralement conservés ; la haie de hautes tiges existante est d'ailleurs reportée au plan masse comme élément conservé.

L'évaluation environnementale (p. 122) sera complétée pour mentionner explicitement cette protection au titre de l'article L151-23 et son lien avec la mesure d'évitement E3.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse apportée par le pétitionnaire.
L'emprise du projet a été modifiée pour préserver la haie protégée dans le PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les clôtures

Procès-verbal de synthèse de la commissaire-enquêtrice :

La notice descriptive du projet ne fait pas état de clôture, par contre le diagnostic écologique 3 saisons précise une mesure de réduction MR8 : relative aux clôtures.
Le projet prévoit-il des clôtures ?
Les plans joints, en fonction de leur format différent de l'échelle précisée, sont en format A4 ou A3 et ne permettent pas de visualiser de clôture.

Mémoire en réponse de la SAS Sylvabot – Les Fermes Debout

Les Fermes Debout ne prévoient aucune clôture sur ce projet : ni clôture périmétrique, ni barrière, ni dispositif anti-retour. C'est un choix constant sur leurs fermes. La notice descriptive, qui ne mentionne pas de clôture, est donc exacte.

Ce choix est cohérent avec la mesure MR8 du diagnostic écologique, qui indique que le projet est orienté pour limiter les clôtures et ne fixe des prescriptions que si une clôture s'avérait nécessaire. L'absence de clôture garantit la libre circulation de la petite faune entre le site, les haies, les mares de biodiversité et les espaces agricoles voisins.

La limite du site est matérialisée par les haies composites et les merlons plantés. Les robots, le matériel et les chambres froides sont abrités dans les serres et le bâtiment agricole.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse apportée par le pétitionnaire.

Servitude d'utilité publique (cf. avis du TRAPIL)

IV. Analyse des contributions et du mémoire en réponse du pétitionnaire

Pour éviter toute redondance, cette partie ne reprend pas les observations relatives aux avis et à la compatibilité du projet par rapport aux documents supra-communaux (cf. supra).

IV.1 Bilan quantitatif des observations

Sur une population de 42 643 habitants, il convient de noter que la participation est de 3 /42643 soit 0.007% de la population.
Le bassin de vie de Cambrai (source INSEE) représente 89 313 habitants en 2023.
Le taux de participation est faible, mais cette donnée est à relativiser compte tenu de l'objet de l'enquête qui consiste à permettre d'alimenter « 90% du marché en termes de diversité » avec 20 variétés de légumes.
L'échelle de production du projet assurera des volumes permettant d'avoir une réelle importance sur la desserte et la consommation locale du Cambrésis. Les légumes pourront être directement consommés sans aucune transformation.

Mémoire en réponse de la SAS Sylvabot – Les Fermes Debout

Le chiffre de 90 % ne désigne pas une part de marché ni une part de la consommation du bassin de vie de Cambrai. Il caractérise la gamme produite : avec plus de 20 variétés de légumes cultivées en rotation, chaque ferme NeoFarm couvre environ 90 % de la diversité de légumes habituellement demandée par un acheteur (restauration, distribution, épicerie). La formulation de l'étude d'impact (p. 39) porte bien sur la diversité de l'offre, et non sur un volume rapporté à un territoire.

Cette largeur de gamme répond à un besoin précis des acheteurs professionnels : disposer d'un interlocuteur unique capable de fournir une gamme complète, là où ils doivent aujourd'hui multiplier les fournisseurs.

La commercialisation est envisagée principalement auprès d'acheteurs professionnels, en circuits courts et de proximité : restauration collective et régies alimentaires territoriales, centrales d'achat et chaînes de magasins, commerces de proximité. L'objectif est de servir en priorité la consommation du Cambrésis et, plus largement, du Nord, dont une part importante des légumes consommés provient aujourd'hui d'autres régions ou de l'étranger.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Bien que le taux de participation soit faible, cette donnée doit être nuancée par la finalité du projet. Ce permis d'exploiter permettra de fournir une grande diversité de légumes biologiques à la population du Cambrésis, pour un volume annuel estimé à 1 000 tonnes.

IV.2 Analyse thématique des observations lors de l'enquête publique et du mémoire en réponse du pétitionnaire

Thématique n°1 : Les ressources en eau s'amenuisent et le projet consommera beaucoup d'eau (observation de Monsieur Daniel Plateau, sur le registre papier)

Cf : partie III.2.8. Avis relatif au réseau – Eau potable Noreade et avis de la commissaire enquêtrice.

Thématique n°2 : voie d'accès et dangerosité de l'accès sur la RD630 depuis le chemin rural AFR (Observations de Monsieur Daniel Plateau et de Madame Valérie Plateau – sur le registre papier)

Thématique n°2 - Question n°1 : « Qui va payer les travaux concernant la voie d'accès au projet ? »

Mémoire en réponse de la SAS Sylvabot – Les Fermes Debout

Nature du chemin

Le courrier de l'Arrondissement routier de Cambrai (Direction de la voirie du Département du Nord) du 25 septembre 2026 précise que l'accès se fait par le délaissé de l'ancienne RN30, aujourd'hui considéré comme chemin AFR (Association foncière de remembrement), qui débouche sur la RD630. Les deux qualifications sont donc exactes : il s'agit d'un ancien tracé routier, devenu chemin rural géré par l'AFR. L'étude d'impact, qui évoque un « chemin agricole », sera précisée en ce sens. La commune a rendu le 5 février 2026 un avis favorable sur cet accès.

Prise en charge des travaux

Les travaux d'adaptation du chemin rendus nécessaires par le projet sont à la charge du pétitionnaire et ont déjà été budgétés dans l'enveloppe du projet. Une enveloppe comprise entre 200 000 € et 350 000 € est prévue pour l'aménagement de l'accès à la parcelle ; le montant définitif dépendra des études d'exécution. Aucun coût n'est prévu à la charge de la commune.

Avis de la commissaire enquêtrice :
La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse apportée et n'émet pas d'observation.

Thématique n°2 - Question n°2 : La dangerosité de l'accès de ce chemin rural sur la RD630.
Cf partie III.2.6 : avis de la voirie départementale (relatif à l'accès sur la RD630) et avis de la commissaire enquêtrice.

Thématique n°3 : Pollution en hydrocarbure et présence de la servitude d'utilité publique du réseau oléoduc à proximité du site (observation de Madame Valérie Plateau, sur le registre papier)

Cf partie III.2.5 : avis du Trapil (exploitant des réseaux oléoducs) et avis de la commissaire enquêtrice.

Thématique n°4 : Pollution lumineuse et éclairage public (observation de Madame Valérie Plateau, sur le registre papier)

Mémoire en réponse de la SAS Sylvabot – Les Fermes Debout

Harmonisation : activité du site la nuit

Les deux mentions ne se contredisent pas sur le fond, mais leur rédaction doit être clarifiée :

- les équipes travaillent en journée et les serres ne sont jamais éclairées pour la production (aucun éclairage nocturne), hormis les éclairages de sécurité imposés ;
- certains équipements automatisés fonctionnent en continu, sans présence humaine et sans éclairage ni bruit (régulation climatique des serres, irrigation, groupe froid) ;
- les livraisons ont lieu principalement tôt le matin, ce qui peut nécessiter un éclairage ponctuel de la zone logistique pour des raisons de sécurité.

Zones éclairées

L'éclairage extérieur est limité aux zones où il est nécessaire à la sécurité des personnes :

- le quai de chargement, le parking et les portes d'entrée du bâtiment agricole ;
- les allées béton de circulation sous serre, uniquement lorsque du personnel y circule, conformément aux règles de sécurité au travail. Il est rappelé qu'aucun travail de nuit n'est prévu dans l'exploitation.

Les serres de production, les bassins, les mares de biodiversité, les haies et les franges du site ne seront pas éclairés.

Caractéristiques de l'éclairage

La mesure R18 est précisée comme suit. L'éclairage extérieur respectera l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, et en particulier :

- **type de source** : LED à température de couleur chaude, n'excédant pas 3 000 K et privilégiant les teintes ambrées (de l'ordre de 2 200 à 2 700 K) là où la sécurité le permet ; les lampes au sodium basse pression citées dans l'étude d'impact sont aujourd'hui remplacées par ces LED ambrées, qui offrent un spectre comparable pour la faune nocturne ;
- **orientation** : luminaires dirigés vers le sol, sans émission au-dessus de l'horizontale, et sans éclairage dirigé vers les haies, les mares ou l'extérieur du site ;
- **pilotage** : détecteurs de présence et horloge sur les zones logistiques, de sorte que l'éclairage ne fonctionne que lors des manœuvres et déplacements ;
- **intensité** : des niveaux d'éclairement proportionnés à l'usage et limités au strict nécessaire pour la sécurité des manœuvres, les valeurs définitives étant fixées au stade de la conception détaillée.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La commissaire enquêtrice note l'effort du pétitionnaire de limiter l'éclairage nocturne et de prévoir des dispositifs adaptés pour réduire les impacts (sur la santé humaine et sur la biodiversité) avec notamment les mesures R5 : mettre en place des mesures visant à limiter la pollution lumineuse en phase travaux, et R18 : mettre en place des mesures visant à limiter la pollution lumineuse en phase exploitation, notamment des luminaires dirigés vers le sol, un éclairage extérieur limité aux zones où il est nécessaire à la sécurité des personnes (les serres de production, les bassins, les mares de biodiversité, les haies et les franges du site ne seront pas éclairés), utilisation des LED à température de couleur chaude et des LED ambrées…

Thématique n°5 : Pesticides dans l'étude d'impact (observation de Madame Valérie Plateau, sur le registre papier)

Mémoire en réponse de la SAS Sylvabot – Les Fermes Debout

Réponse des Fermes Debout

Comme toute exploitation biologique, NeoFarm peut recourir ponctuellement aux seuls intrants autorisés par le cahier des charges de l'agriculture biologique et contrôlés par l'organisme certificateur. La fertilisation est assurée par des amendements organiques 100 % d'origine naturelle.

Avis de la commissaire enquêtrice :
La conversion de ce terrain agricole en agriculture biologique permet de réduire l'utilisation de pesticides chimiques en adoptant des méthodes de contrôle des nuisibles plus durables.

Thématique n°6 : Proximité des habitations : nuisances sonores et visuelles (observation de Madame Valérie Plateau, sur le registre papier)

Mémoire en réponse de la SAS Sylvabot – Les Fermes Debout

Nuisances sonores en exploitation

Le projet génère peu de sources de bruit :

- les robots de culture sont électriques, silencieux et opèrent à l'intérieur des serres ;
- les serres ne sont ni chauffées ni climatisées, donc sans ventilation mécanique bruyante ; l'aération se fait par ouvrants motorisés en faîtage ;
- les équipements techniques sont installés dans des locaux fermés ;
- le trafic induit (1 poids lourd et une trentaine de véhicules légers par jour) représente environ 0,4 % du trafic de la RD630.

Le site s'inscrit dans un environnement sonore déjà marqué par l'A2, la RD630 et la D643 (niveaux Lden de 55 à 77 dB(A) selon les cartes de bruit). L'étude d'impact conclut à un impact négligeable sur l'ambiance acoustique, y compris pour les habitations les plus proches, situées à environ 360 m le long de la RD630.

Pour les habitations situées à environ 600 m, que la commissaire-enquêtrice identifie justement comme non protégées par l'A2 et ses talus, la conclusion reste valable en exploitation compte tenu de la distance et de la faiblesse des sources.

Nuisances sonores en phase chantier

Le chantier est la période la plus sensible. Outre la mesure R11 (réduction du bruit de chantier) et la mesure A2 (information des riverains), le pétitionnaire précise que :

- les travaux bruyants seront réalisés en horaires de jour ;
- les engins utilisés seront conformes à la réglementation sur les émissions sonores ;
- un contact sera communiqué aux riverains et à la mairie pour signaler toute gêne pendant le chantier.

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des riverains, y compris ceux situés à environ 600 m.

Insertion paysagère et vues

L'insertion paysagère repose sur les dispositions suivantes, portées aux plans du permis (mesure R23) :

- environ 2 000 m de haies composites multistrates (environ 1 800 arbres et arbustes d'essences locales), plantées dès la première année ;
- des talus plantés de 1 à 1,50 m en périphérie du site, réalisés avec les terres excavées sur place ;
- l'implantation des citernes à l'ouest du site, masquées par les aménagements paysagers ;
- le maintien de la haie de hautes tiges existante, portée au plan masse.

Les photomontages du volet paysager (PC7 et PC8) montrent l'effet de ces plantations. Le pétitionnaire rappelle que l'efficacité complète des haies interviendra après quelques années de croissance ; les talus assurent un premier effet d'écran dès la fin du chantier.

Avis de la commissaire enquêtrice :
Le projet, décrit dans l'étude d'impact, génère peu de nuisances sonores, seule la phase chantier parait être source de nuisance pour les riverains, le pétitionnaire prévoit des mesures de réduction en phase chantier (mesures R11 et A2).
Les mesures prises par le pétitionnaire en termes d'insertion paysagère sont de nature à limiter les nuisances visuelles (2000 mètres linéaires de haies, des talus plantés,…).

Thématique n°7 : Présence d'un bois et d'un corridor fluvial (observation de madame Valerie Plateau, registre papier).

Cf : Partie III.3.Compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme et les documents supra-communaux

Mémoire en réponse de la SAS Sylvabot – Les Fermes Debout

Distance au bois et analyse du corridor

Le bois de Chenu est situé à plus de 600 m de la limite du projet.

L'analyse écologique du dossier, conduite par un bureau d'études environnemental indépendant, n'a conclu à aucune incidence écologique négative du projet sur le corridor écologique fluvial identifié par le SRADDET. Le dossier a été soumis à la MRAe, qui n'a pas émis d'avis exprès sur le projet (avis tacite).

Avis de la commissaire enquêtrice :
La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse apportée par le pétitionnaire.
L'avis délibéré adopté lors de la séance du 9 avril 2026 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France conclut qu' « **au vu du faible niveau des enjeux** du secteur concerné par l'implantation du projet et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, **l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact** ».

Thématique n°8 : Aides publiques (observation portée sur le registre numérique par M. Bernard Guicheteau, Gressy (Seine-et-Marne)

Mémoire en réponse de la SAS Sylvabot – Les Fermes Debout

À ce stade, aucune aide publique n'est prévue pour financer ce projet. Les Fermes Debout restent attentives à une éventuelle éligibilité du projet à un programme d'aide publique départemental, régional, national ou européen, mais le financement du projet ne repose pas sur un apport d'aide publique. Si une aide devait être sollicitée, elle le serait dans le cadre des dispositifs de droit commun, selon leurs critères d'éligibilité et dans le respect des règles applicables aux aides d'État.

Un dossier est en cours d'étude auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) : il porte sur un financement par dette, remboursable avec intérêts, comme auprès d'une banque classique, et ne constitue pas une subvention publique.

Avis de la commissaire enquêtrice :
La commissaire enquêtrice n'émet pas d'observation.

Thématique n°9 : déstabilisation des marchés de gros, demi-gros et de détail dans le secteur des légumes frais (observation portée sur le registre numérique par M. Bernard Guicheteau, Gressy (Seine-et-Marne)

Mémoire en réponse de la SAS Sylvabot – Les Fermes Debout

Le projet a pour objectif d'approvisionner la région Hauts-de-France en légumes biologiques et locaux, en particulier la restauration collective et la grande distribution. Il s'inscrit dans la filière existante, afin de renforcer les capacités de production locales et de réduire la dépendance du territoire aux approvisionnements extra-régionaux et importés.

Ce marché est aujourd'hui très déficitaire : la loi EGAlim fixe un objectif de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective, alors que les derniers chiffres publiés par le ministère font état d'une part d'environ 6 % en moyenne, très en deçà de cet objectif.

Le projet se positionne ainsi en complémentarité des producteurs installés, notamment ceux cités par la commune à Caudry et à Gouzeaucourt : il cible principalement des acheteurs professionnels à volumes réguliers, que les exploitations de plus petite taille ont souvent des difficultés à approvisionner seules. Les Fermes Debout relèvent, comme la commissaire-enquêtrice, qu'aucun producteur de légumes du Cambrésis ne s'est exprimé pendant l'enquête.

Avis de la commissaire enquêtrice :
Cet avis a été porté sur le registre numérique par un habitant d'un autre département n'ayant pas d'activité de production de légumes dans le département du Nord (source mairie de Fontaine Notre Dame). Une annexe jointe à cette demande est destinée à un autre commissaire enquêteur – enquête publique relative au projet des fermes debout sur la commune de Gressy (Seine-et-Marne).

Au regard de la faible participation, de l'absence de participation des producteurs locaux lors de l'enquête publique, de la nécessité d'une production locale complémentaire de légumes frais dans le bassin de vie du Cambrésis limitant l'énergie grise, la commissaire enquêtrice ne relève pas de déstabilisation du marché de la filière légumes frais.

V. Conclusions et avis motivés

Concernant la procédure d'enquête publique, la commissaire enquêtrice prend en considération les éléments suivants ;

- La décision n°E26000064/59 du Président du Tribunal Administratif en date du 3 juin 2026 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Madame Laurence Cartelet en qualité de commissaire-enquêtrice.
- L'arrêté municipal du 10 août 2026, par lequel Monsieur le Maire de Fontaine Notre Dame a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à une demande de permis de construire soumis à évaluation environnementale
- L'enquête publique s'est déroulée du 31 août 2026 à 14h00 au 30 septembre 2026 à 19h00 soit pendant une durée de 31 jours consécutifs.
  La durée de l'enquête était suffisante pour permettre au public d'émettre des observations et de consulter le dossier d'enquête publique.
- Le dossier était complet et conforme aux dispositions réglementaires.
- Les publications ainsi que les affichages réalisés étaient conformes à l'arrêté d'enquête publique et aux dispositions du code de l'environnement.
- Les trois permanences prévues dans l'arrêté d'enquête publique ont été tenues aux jours, heures et lieux indiqués dans l'arrêté et l'avis. Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Le dossier d'enquête publique était consultable durant l'enquête publique en mairie de Fontaine Notre Dame, lors des permanences de la commissaire-enquêtrice, ainsi que sur le registre dématérialisé
  La mise à disposition du dossier et du registre d'enquête publique était conforme à l'arrêté d'enquête publique et à l'avis.
  Les conditions matérielles mises à la disposition du public pour consulter le dossier ainsi que les permanences, ont été satisfaisantes.
- Le déroulement de l'enquête publique dans des conditions satisfaisantes.

Concernant les observations du public, la commissaire enquêtrice prend en considération les éléments suivants :

- Toutes les mesures d'information du public ont été prises et respectées.
- Les observations formulées ont fait l'objet de réponses dans le mémoire en réponse du pétitionnaire.
- Le mémoire en réponse a été transmis à la commissaire-enquêtrice conformément à l'arrêté d'enquête publique et au code de l'environnement.

Concernant le bilan avantage / inconvénient du projet, la commissaire-enquêtrice prend en considération les éléments suivants :

- La conversion d'un terrain agricole en agriculture biologique permet de réduire l'utilisation de pesticides chimiques en adoptant des méthodes de contrôle des nuisibles plus durables.
- Le projet d'installation d'une ferme maraîchère biologique (label Agriculture Biologique) intègre des aménagements pour l'accueil de la biodiversité (notamment 2000 mètres linéaires de haies composites, 17 mares de biodiversité, 16 000 m² de bandes fleuries, des talus plantés et des abris pour l'hivernage des amphibiens).
- L'avis délibéré adopté lors de la séance du 9 avril 2026 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France conclut à un faible niveau des enjeux du secteur concerné par l'implantation du projet et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine.
- Le projet devrait produire 1 000 tonnes de légumes biologiques par an, soit l'équivalent de la consommation d'environ 8 000 personnes.
- La commercialisation est envisagée principalement en circuits courts de proximité (limitant l'énergie grise) : restauration collective et régies alimentaires territoriales, centrales d'achat et chaîne de magasins, commerces de proximité.
- L'effort du pétitionnaire de limiter l'éclairage public
- L'emprise du projet a été modifiée pour préserver une haie existante au sud du site.
- Le courriel de Noréade, gestionnaire du réseau d'eau potable, **adressé le 30 octobre 2026** à la commissaire enquêtrice, au pétitionnaire et à la mairie de Fontaine-Notre-Dame, confirme que le projet est compatible avec l'approvisionnement en eau potable de la population, au regard de la déclaration d'utilité publique du captage. Il valide également l'adéquation des infrastructures : le débit de pointe maximal est limité à 15 m³/h (suffisant pour couvrir les besoins du projet selon les estimations transmises par le pétitionnaire) et la desserte sera assurée par les canalisations actuelles, sans renforcement de réseau.

Dans son ensemble, le bilan avantage / inconvénient du projet est positif.

Considérant que :

- La commissaire enquêtrice a pu recueillir l'ensemble des renseignements utiles à l'enquête publique.
- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.
- Le public a pu disposer d'informations complètes concernant l'objet de l'enquête publique
- Le dossier est cohérent
- La procédure d'enquête publique est conforme aux dispositions du code de l'environnement
- Le dossier soumis à enquête publique respecte la réglementation du code de l'environnement et du code de l'urbanisme
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire

En conclusion :

Le dossier et la procédure sont conformes à la réglementation en vigueur, le bilan entre les avantages et les inconvénients est favorable au projet.

Au vu de l'ensemble de ces éléments,

La commissaire enquêtrice émet un **avis favorable** sur la demande de permis de construire relative au projet de construction d'une ferme agroécologique par la société SAS Sylvabot – Les fermes debout (NEOFARM) sur le territoire communal de Fontaine Notre Dame.

Cet avis comporte une réserve* et une recommandation

*L'avis de la commissaire enquêtrice est réputé défavorable si cette réserve n'est pas levée.

Réserve n°1 :

En raison de la proximité de canalisations de matières dangereuses (servitudes d'utilité publique I3), le projet soumis à enquête publique est subordonné à la transmission par le pétitionnaire d'un courrier de la société TRAPIL, agissant en qualité de gestionnaire du réseau de transport des oléoducs. Ce document devra confirmer que la localisation de la cuve de stockage d'hydrocarbures d'une capacité maximale de 500 litres sur le terrain d'assiette de l'opération, ne présente pas de risque pour la sécurité des infrastructures sous sa gestion et demeure compatible avec les contraintes et prescriptions de la servitude d'utilité publique applicable.

Justification de la réserve n°1 :

Les parcelles concernées par le projet soumis à enquête publique se localisent à proximité des canalisations d'hydrocarbures haute pression « Cambrai-Dunkerque » et « Cambrai-Anvers » appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société Trapil. La construction des oléoducs a nécessité la mise en place de servitudes d'utilité publique I3 sur les terrains traversés. Leur consistance est définie par les articles L555-27 et R555-34 du Code de l'Environnement.

La société Trapil dans son courrier du 2 mars 2026 précise que l'extrait de plan communiqué et les conclusions de leur étude de dangers 2021 montrent que le projet se situe dans les zones concernées par les brèches 70 mm dont les zones des effets irréversibles sont de 190 mètres. Cependant ce courrier ne mentionne pas d'accord relatif à l'implantation de cuve d'hydrocarbures sur le terrain d'assiette du projet, mais attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que le projet envisagé entrainera une augmentation de la population dans les zones de dangers générées par la canalisation.

Le dossier d'étude d'impact du projet soumis à enquête publique ne précise aucun stockage d'hydrocarbures en phase exploitation (cf risque et pollution chapitre 6 .2.6 / santé et cadre de vie chapitre 6.2.8 en phase exploitation page 217 et suivantes de l'étude d'impact du projet soumis à enquête publique)
Le mémoire en réponse du pétitionnaire informe que le projet prévoit un stockage d'hydrocarbures en phase d'exploitation. Dès lors, la localisation de ce stockage doit impérativement respecter la Servitude d'Utilité Publique (SUP) de la canalisation TRAPIL.
Pour garantir la sécurité du personnel du site (« les Fermes debout ») et des riverains face aux risques d'effets domino ou d'accidents irréversibles, l'accord préalable de l'exploitant de la canalisation (TRAPIL) concernant l'emplacement exact de ce stockage est indispensable.

Recommandation :

Recommandation n°1 :

Il est recommandé d'étudier, en partenariat avec les services de la voirie départementale, des mesures complémentaires pour renforcer la sécurité de l'accès sur la RD 630. Ces aménagements pourraient notamment inclure la création d'une voie d'insertion (en cohérence avec les travaux le long du chemin rural d'accès), le déploiement d'une signalétique adaptée, ainsi qu'un éventuel abaissement de la vitesse autorisée à 70 km/h.

Justifications de la recommandation n°1

Compétence de la voirie départementale

En vertu des règles de compétence applicables à la voirie départementale, seul le Conseil départemental, en tant que gestionnaire du domaine public routier, est habilité à autoriser et réglementer l'accès à la RD 630. Dans son avis technique du 25 septembre 2026 adressé à l'attention de la commissaire enquêtrice, le gestionnaire a ainsi conditionné la faisabilité du projet à l'interdiction stricte de franchir l'axe médian de la route départementale.

Justifications de la recommandation présentée par la commissaire enquêtrice

Cette recommandation est liée à plusieurs facteurs : le trafic journalier élevé de la RD630 (7 351 véhicules/jour), la configuration géométrique des lieux (un virage à proximité limitant la visibilité), la vitesse réelle des automobilistes, et la transformation d'un accès historiquement peu fréquenté en un usage beaucoup plus intensif (le trafic journalier futur étant estimé à 30 véhicules et un ou deux poids lourds).

Par conséquent, les mesures suggérées n'ont aucun caractère décisionnel ou impératif. Il s'agit de pistes de réflexion formulées à titre d'observations par la commissaire enquêtrice après sa visite sur site et l'examen du dossier.

Cambrai, le 30 octobre 2026



Laurence Cartelet
Commissaire enquêtrice